



QUELQUES STATISTIQUES SUR L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE AU CANADA

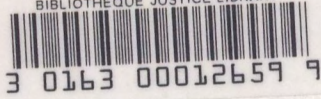
SECTION DE
LA RECHERCHE ET DE
LA STATISTIQUE

LA DIRECTION
DE LA POLITIQUE,
DES PROGRAMMES
ET DE LA RECHERCHE

KF
185
.P7
S6514
1984

Canada

BIBLIOTHÈQUE JUSTICE LIBRARY



3 0163 00012659 9

KF 185 .P7 S6514 1984
Quelques statistiques sur
l'enquete preliminaire au
Canada

Remerciements

La présente recherche a été entreprise par la Section de la recherche et de la statistique et la Section de révision du droit pénal du ministère de la Justice du Canada.

Les ministères du procureur général de tout le Canada ont collaboré à la cueillette des données, engageant parfois eux-mêmes des frais. Leur aide a été précieuse.

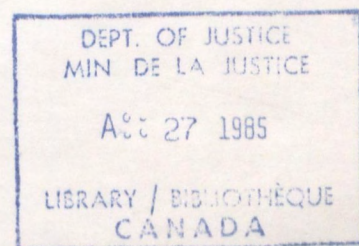
Nous tenons à remercier tout particulièrement Louise Adesson qui a aidé à réviser le rapport avant la publication.

Les opinions exprimées au présent rapport n'engagent que ses auteurs.

QUELQUES STATISTIQUES
SUR
L'ENQUETE PRELIMINAIRE AU CANADA

David G. Alford
Paul Chumak
Lise Cloutier
David Johnson
David McKercher

Ministère de la Justice
Ottawa, 1984



1 7525100 4110 6

QUELQUES STATISTIQUES
SUR
L'ÉMOUVE FAMILIARIS AU CANADA

1891 41535 P7 185 KF
Les statistiques quelques
l'enquête préliminaire
Canada

David G. Alford
Paul G. Goss
Lisa Goss
David Johnson
David Johnson

Ministère de la Justice
Ottawa, 1984

DEPT. OF JUSTICE
MIN. OF JUSTICE
AUG 27 1984
LIBRARY / BUREAU
OTTAWA

84-268-299

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Précis	1
Chapitre un: Introduction: <u>Remerciements</u>	6
Historique	6
La présente recherche a été entreprise par la Section de la recherche et de la statistique et la Section de révision du droit pénal du ministère de la Justice du Canada.	5
Portée de l'étude	8
Les ministères du procureur général de tout le Canada ont collaboré à la cueillette des données, engageant parfois eux-mêmes des frais. Leur aide a été précieuse.	8
Chapitre deux: Généralités	10
Nous tenons à remercier tout particulièrement Louise Adamson qui a aidé à réviser le rapport avant la publication.	10
La pratique actuelle	12
Les opinions exprimées au présent rapport n'engagent que ses auteurs.	13
Sélection et clarification des affaires	15
Précision du plaidoyer	16
Communication de la preuve	17
Autres fonctions	18
Sujets de controverse	19
Options	22
Conclusion	24
Chapitre trois: Premières statistiques	26
Taux de criminalité	26
Actes criminels et infractions punissables par voie de procédure sommaire	27
Augmentation du nombre d'enquêtes préliminaires	27
Causes étudiées	28
Compétence et procédure	30
Choix	33
Fin des procédures et autres issues	38
Genres d'enquête préliminaire	40
Nombre de témoins	45
Genres de procès	49
Taux d'acquiescement	51
Observation sur Montréal	54
Conclusion	59

84-268-298

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>
Précis	1
Chapitre un: Introduction	6
Historique	6
Objectifs	3
Questions	3
Méthodologie	5
Portée de l'étude	8
Chapitre deux: Généralités	10
Histoire	10
La pratique actuelle	12
Matière à procès	13
Sélection et clarification des affaires	15
Précision du plaidoyer	16
Communication de la preuve	17
Autres fonctions	18
Sujets de controverse	19
Options	22
Conclusion	24
Chapitre trois: Premières statistiques	26
Taux de criminalité	26
Actes criminels et infractions punissables par voie de procédure sommaire	27
Augmentation du nombre d'enquêtes préliminaires	27
Causes étudiées	28
Compétence et procédure	30
Choix	33
Fin des procédures et autres issues	38
Genres d'enquête préliminaire	40
Nombre de témoins	45
Genres de procès	49
Taux d'acquiescement	51
Observation sur Montréal	54
Conclusion	59

Chapitre quatre: Durée de l'enquête préliminaire	62
Durée de l'audience	62
Délai écoulé	66
Variations selon les juridictions	68
La durée des procès	72
Délai hors cour	75
Délai total	82
Conclusion	84
Chapitre cinq: Résultats de l'enquête préliminaire	86
Sélection et clarification des affaires	88
Variations régionales	91
Autres facteurs de sélection	93
Clarification des plaidoyers	95
Plaidoyers en cour du magistrat	98
Nouveau choix et plaidoyer	102
Les verdicts au procès	104
Les verdicts en cour du magistrat	111
Variations régionales	112
Conclusion	117
Chapitre six: Conclusions	120
Statistiques	120
Évaluation	124
Renvois	128

LISTE DES TABLEAUX

Page

Numéro du tableau	Titre	
1.1	Les tribunaux visés par l'enquête	6
3.1	Proportion des causes comportant une enquête préliminaire, par province	29
3.2	Compétence et procédure	31
3.3	Genres de choix	35
3.4	Genres de choix, selon la région	37
3.5	Fin des procédures et autres issues	39
3.6	Genres d'enquête préliminaire	41
3.7	Genres d'enquête préliminaire, selon la région	44
3.8	Nombre de témoins aux enquêtes préliminaires	47
3.9	Genre de procès choisi pour les causes comportant une enquête préliminaire	50
3.10	Taux d'acquiescement et de déclaration de culpabilité pour les actes criminels	52
3.11	Compétence et procédure des causes comportant une enquête de divulgation à Montréal	56
3.12	Issues des enquêtes de divulgation à Montréal	58
4.1	Journées d'audience des enquêtes préliminaires	64
4.2	Délai écoulé pour les enquêtes préliminaires	67
4.3	Durée d'audience des enquêtes préliminaires, selon la région	70
4.4	Délai écoulé des enquêtes préliminaires, selon la région	71

4.5	Durée d'audience des procès	73
4.6	Délai écoulé des procès	74
4.7	Journées d'audience, selon le genre de procès	76
4.8	Délai écoulé des procès, selon le genre de procès	77
4.9	Délai écoulé entre la première comparution et l'enquête préliminaire	79
4.10	Délai écoulé entre l'enquête préliminaire et le procès	81
4.11	Durée totale des causes	83
5.1	Résultats des enquêtes préliminaires	89
5.2	Résultats des enquêtes préliminaires, selon la région	92
5.3	Sélection des affaires avant le procès, selon l'étape des procédures	94
5.4	Plaidoyer définitif au procès pour les causes impliquant une enquête préliminaire	97
5.5	Plaidoyers définitifs aux procès pour actes criminels, avec et sans enquête préliminaire	101
5.6	Plaidoyer définitif au procès, selon le nouveau choix après une enquête préliminaire	103
5.7	Verdict définitif au procès, pour les causes comportant une enquête préliminaire	106
5.8	Issue des causes comportant une enquête préliminaire	110
5.9	Verdict final aux procès pour actes criminels, avec et sans enquête préliminaire	113
5.10	Plaidoyer définitif au procès, selon la région	114
5.11	Verdict définitif au procès, selon la région	116

PRÉCIS

L'enquête préliminaire a récemment fait au Canada l'objet de controverses importantes. On a dit que le recours à des témoignages oraux pour établir qu'il y a matière à procès est une procédure démodée qui entraîne des retards indus pour les tribunaux, des inconvénients pour les témoins et d'autres problèmes. On a suggéré des solutions de rechange, certaines fondées sur ce qui se fait présentement à l'étranger.

But de l'enquête

Pour permettre la discussion éclairée des questions de politique, le ministère de la Justice, en collaboration avec les ministères provinciaux du procureur général, a réalisé la présente enquête statistique à l'été et à l'automne de 1982.* Il s'agissait de recueillir les données empiriques nécessaires sur la pratique canadienne actuelle, particulièrement à l'égard des délais, du nombre de témoins, du résultat des enquêtes préliminaires et de questions connexes.

* Toutes les provinces à l'exception de l'Alberta ont pu fournir des données à ce moment.

L'échantillon

On a recueilli des données auprès de 13 tribunaux du Canada, situés dans des villes grandes et moyennes (tableau 1.1). On a recensé toutes les causes où il y a eu acte d'accusation au cours des trois premiers mois de 1980. Ceci a donné une cohorte de 7 219 cas qui avaient droit à une enquête préliminaire sous l'empire des articles 427, 429.1, 464/484, 485 et 495 du Code criminel (tableau 3.2). Sur ce nombre, seulement 2 174 prévenus (30 %) se sont effectivement prévalus de cette procédure (tableau 3.1).

Les résultats

L'enquête a répondu à cinq questions clés.

Question n° 1: Quelle est la durée des enquêtes préliminaires?

Quatre-vingt pour cent des enquêtes préliminaires ont occupé une journée d'audience ou moins, et seulement 39 causes sur 2 174 (2 %) ont occupé six journées d'audience ou davantage (tableau 4.1). Le délai global entre la première comparution et l'enquête préliminaire se situait en moyenne à 61 journées (tableau 4.9) tandis que 82 jours s'écoulaient entre l'enquête préliminaire et le début du procès (tableau 4.10).

Le délai total entre la première comparution et le verdict du procès était de 177 jours pour les causes comportant une enquête préliminaire et de 42 jours pour les causes entendues directement en cour du magistrat (tableau

4.11). Les procès dureraient en moyenne une journée ou moins pour tous les actes criminels (tableau 4.5).

Question n° 2: Combien de témoins sont appelés?

Pour les causes où l'administrateur du tribunal disposait de renseignements sur les témoins, seulement environ la moitié des enquêtes préliminaires ont entendu des témoins. En outre, dans ces cas, peu de témoins ont été entendus: deux ou trois en moyenne, et presque toujours des témoins de la Couronne (tableau 3.8). Environ la moitié des enquêtes préliminaires ne comportaient pas de preuve, les enquêtes préliminaires pleinement contestées ne rendant compte que de 5 % de l'ensemble (tableau 3.6). On peut déduire de ces chiffres que la communication de la preuve de la Couronne doit être raisonnablement suffisante.

Question n° 3: Combien de causes sont éliminées à l'enquête préliminaire?

Les enquêtes préliminaires ont abouti à l'élimination complète de la cause (abandon, arrêt ou retrait complet) dans 10 % des cas (tableau 5.1). En outre, sur les 2 174 causes renvoyées à procès, les poursuites ont été abandonnées dans 7 % des cas avant le début du procès, ce qui est peut-être un résultat indirect de l'enquête préliminaire (tableau 5.8). Il y a eu arrêt ou retrait des poursuites dans 2 % des cas au procès même, ce qui laisse 12 % d'acquiescement de toutes les inculpations (tableau 5.8). Cependant, le gros de la sélection des affaires s'est produit à la première comparution (tableau 5.3). Ainsi, l'enquête préliminaire n'est qu'une partie du processus de tamisage préalable au procès qui commence par la

première comparution et se poursuit tant dans la salle d'audience qu'à l'extérieur.

Question n° 4: Dans combien de cas les inculpations ont-elles été modifiées à la suite de l'enquête préliminaire?

Le renvoi à procès pour certaines des inculpations originales ou pour des infractions moindres ou incluses s'est produit dans 9 % des enquêtes préliminaires étudiées (tableau 5.1).

Dans un grand nombre d'autres cas, les inculpations ont été modifiées après l'enquête préliminaire en rapport avec un plaidoyer de culpabilité à des inculpations réduites (question n° 5).

Question n° 5: Combien souvent un plaidoyer de culpabilité suit-il l'enquête préliminaire?

Après le renvoi à procès pour la totalité ou une partie des inculpations, 34 % des 1 800 prévenus ont plaidé coupable à une partie des chefs d'accusation et 37 % à l'ensemble des inculpations (tableau 5.4). Ces plaidoyers étaient généralement, mais pas toujours, associés à un nouveau choix (tableau 5.6). En outre, dans 11 % des causes avec enquête préliminaire, le prévenu a plaidé non coupable mais a été en fin de compte déclaré coupable de la totalité ou d'une partie des chefs d'accusation (tableaux 5.5 et 5.7, retravaillés).

L'étude a livré d'autres résultats quant au taux de déclaration de culpabilité pour les actes criminels. Au moment où les inculpations sont portées, la probabilité d'être trouvé coupable est de 0,58 (tableau 3.10). Cependant, la probabilité d'être officiellement acquitté par une cour de justice n'est que de 0,06. Les autres cas, soit 2 570 sur 7 219, sont réglés d'une façon plus officieuse. Ceci souligne l'importance des procédures antérieures au procès.

Conclusion

L'enquête préliminaire est une procédure qui semble efficace mais pas très efficiente. Il faut beaucoup de temps pour que les affaires soient réglées, et la plus grande partie de ce délai se passe hors cour. Il est manifeste que la plus grande partie de l'activité antérieure au procès est officieuse et se passe hors cour. Sans aucun doute, un renvoi officiel au procès a un rôle à jouer dans les négociations en vue des plaidoyers de culpabilité et dans les décisions à l'égard des plaidoyers. Mais puisqu'il n'y a présentement aucun système de poids et de contrepoids quant à la durée du processus, il se produit fréquemment de longs retards.

CHAPITRE UN

INTRODUCTION

Historique

Les retards et les inefficacités de l'appareil judiciaire, qui entraînent des difficultés pour les témoins et des coûts élevés pour les tribunaux, préoccupent fortement les juges, les avocats de la poursuite et de la défense, les gouvernements fédéral et provinciaux ainsi que le grand public. On s'accorde à reconnaître qu'il faut réévaluer les lois, les procédures judiciaires et les politiques gouvernementales relatives à l'appareil judiciaire en général et, plus précisément, aux procédures qui précèdent le procès, où la plupart des retards semblent se produire. C'est pourquoi les procédures antérieures au procès, surtout l'enquête préliminaire, constituent l'un des secteurs où s'impose une réévaluation et peut-être une réforme dans le cadre de l'examen général du droit pénal.

Au départ, l'enquête préliminaire avait pour but d'accélérer le processus judiciaire et d'éviter aux prévenus innocents les dépenses de temps et d'argent qu'entraîne un procès. Historiquement, l'enquête préliminaire permettait à un officier de justice de déterminer si la preuve était suffisante et d'éliminer les causes où il n'y avait pas matière à procès.

On pouvait ainsi libérer les personnes manifestement innocentes (contre lesquelles il était impossible de réunir des preuves probantes), envoyer les prévenus vraisemblablement coupables à leur procès et préciser, clarifier et accélérer les cas douteux.

Mais il semble y avoir des problèmes. Il se peut que les procédures antérieures au procès n'arrivent pas à discerner convenablement entre les prévenus, durent aussi longtemps qu'un procès ou même plus longtemps et comportent des procédures tout aussi rigides. Le principal reproche que l'on formule à l'endroit de l'enquête préliminaire est que, même si le principe est bon, la procédure peut avoir dégénéré au point de n'être qu'une répétition rituelle dénuée de sens au cours de laquelle le prévenu subit en fait un double procès.

Face à ces reproches, force était de reconnaître qu'il n'existait presque pas de statistiques fiables permettant d'établir, le cas échéant, la nature et l'étendue des problèmes ni, à plus forte raison, d'assurer une base d'information suffisante pour orienter l'examen. Aucune étude systématique n'avait été entreprise sur les procédures antérieures au procès au Canada. D'une façon plus générale, le Canada est l'un des rares pays développés à ne pas posséder de statistiques judiciaires nationales permettant d'améliorer l'administration de la justice ou même de rendre des comptes au public. C'est pourquoi, avant d'entreprendre des discussions sérieuses sur les politiques, il fallait que le ministère de la Justice, en collaboration avec les ministères provinciaux des procureurs généraux, réalisent la recherche empirique fondamentale qui fait l'objet du présent rapport.

Objectifs

En se fondant surtout sur l'avis des experts, on a dégagé les éléments de la procédure antérieure au procès qui pouvaient susciter des problèmes. A l'égard de chacun des problèmes ainsi dégagés, on a posé les deux questions suivantes:

1. Est-ce que le problème a été bien cerné? C'est-à-dire, est-ce que les procédures actuelles sont effectivement la cause de ce problème?
2. Le problème est-il important? C'est-à-dire, est-ce que le problème se produit assez souvent ou est assez grave pour justifier un redressement au moyen d'une réforme législative?

Questions

Les principaux problèmes qu'examine la présente étude sont définis par les cinq questions suivantes. Les deux premières traitent du fonctionnement de l'enquête préliminaire et les trois dernières de son efficacité. Il y a manifestement des liens entre ces deux aspects et il sera impossible, en dernière analyse, de les isoler.

1. Quelle est la durée des enquêtes préliminaires?

Les retards antérieurs au procès constituent la principale préoccupation de la présente étude. Des données sur la durée des : enquêtes préliminaires, des comparaisons avec d'autres étapes du

processus judiciaire et certaines indications quant aux raisons possibles des retards sont essentielles pour comprendre s'il y a des retards indus et, si oui, quelles mesures pourraient être prises pour les réduire.

2. Combien de témoins sont appelés?

Ceux qui sont appelés à témoigner à l'enquête préliminaire doivent répéter leur témoignage au procès. Cela peut être une source de dérangement pour les témoins, surtout s'il y a un grand nombre de comparutions et de remises ou s'il s'écoule beaucoup de temps entre les comparutions.

3. Combien de causes sont éliminées (libération, arrêt des procédures, retrait) à l'enquête préliminaire?

L'enquête préliminaire peut remplacer le procès, permettant de libérer des personnes qui autrement devraient encourir les frais d'un procès complet. La mesure dans laquelle les enquêtes préliminaires servent ou non à des fins utiles est liée à la question de leur durée.

4. Dans combien de cas est-ce que les chefs d'accusation sont modifiés par suite de l'enquête préliminaire?

L'enquête préliminaire peut également aboutir au retrait de certaines inculpations ou à leur remplacement par des infractions moindres et incluses. Cela permet de raccourcir et de préciser le procès, d'où une économie générale de temps et d'effort.

5. Combien souvent est-ce qu'un plaidoyer de culpabilité suit l'enquête préliminaire?

Bien que les enquêtes préliminaires puissent aboutir à la libération de certaines personnes, la communication de la preuve peut en porter d'autres à plaider coupable. Dans ce cas, on évite un procès long et coûteux.

Méthodologie

Pour répondre à ces questions de façon à permettre des discussions éclairées des questions de politiques, on a recueilli des données auprès de 13 tribunaux situés dans de grandes et moyennes villes du Canada (voir le tableau 1.1). Les archives des tribunaux étaient la principale source de renseignements, complétée au besoin par les mémoires des substituts des procureurs de la Couronne et par les dossiers de police. Avec la collaboration et l'aide des ministères provinciaux du procureur général, des étudiants en droit et des avocats débutants ont été engagés, dans chaque ville, pour recueillir des données à la fin de l'été et au début de l'automne de 1982.¹

¹ Toutes les provinces à l'exception de l'Alberta ont été en mesure de fournir des données dans les limites de cet échancier. La Colombie-Britannique a fourni des données sur bande, de sorte qu'il n'a pas été nécessaire de les acquérir directement.

TABLEAU 1.1

LES TRIBUNAUX VISÉS PAR L'ENQUÊTE		
Emplacement	Nombre de causes	Pourcentage des causes
Saint-Jean (T.-N.)	70	(1,0)
Île-du-Prince-Édouard	90	(1,2)
Halifax (N.-É.)	321	(4,4)
Fredericton (N.-B.)	107	(1,5)
Montréal (Québec)	1 886	(26,1)
Oshawa (Ont.)	255	(3,5)
Old City Hall, Toronto (Ont.)	1 101	(15,3)
College Park, Toronto (Ont.)	392	(5,4)
Windsor (Ont.)	350	(4,8)
Winnipeg (Man.)	701	(9,7)
Regina (Sask.)	252	(3,5)
Saskatoon (Sask.)	242	(3,4)
Edmonton (Alb.)*	-	-
Vancouver (C.-B.)	1 452	(20,1)
TOTAL	7 219	(100,0)

*L'Alberta était incapable de fournir des données.

L'objectif était de couvrir l'ensemble de la population qui risque de subir une enquête préliminaire. En choisissant toutes les causes graves où l'on a procédé par acte d'accusation, l'enquête a saisi toutes les causes où il aurait pu y avoir une enquête préliminaire -- y compris celles où le prévenu a renoncé à son droit à une enquête préliminaire en choisissant un procès devant un magistrat.² L'étude portait sur tous les actes criminels en vertu du Code Criminel, de la Loi sur les stupéfiants et de la Loi des aliments et drogues qui ont fait l'objet de poursuites en vertu des articles 427, 429.1, 464/484, 485, 495 et 498 du Code Criminel. Les cas suivants échappaient à l'enquête:

- 1) les infractions aux lois provinciales;
- 2) les procédures sommaires;
- 3) les actes criminels mineurs relevant de la compétence absolue d'un juge de la cour provinciale, sous l'empire de l'article 483 du Code Criminel, où il n'a pas été ordonné de procéder devant une cour supérieure en vertu de l'article 485 du Code Criminel.

Les chercheurs ont fouillé les dossiers pour y retrouver les causes pertinentes, inscrivant les renseignements sur des formulaires préétablis.

² Une fois que la Couronne choisit soit de procéder par acte d'accusation à l'égard d'une infraction mixte ou de poursuivre dans le cas d'un acte criminel, la plupart des prévenus peuvent choisir le genre de procès (juge et jury, juge seul, magistrat) et -- indirectement -- le genre de cour (cour supérieure, cour de comté, cour provinciale).

Il n'y a pas eu d'observation directe en cour et il n'a pas été possible de consulter les principaux acteurs, si ce n'est pour obtenir des renseignements manquants. On a donc recueilli les seuls renseignements qui se trouvaient dans les dossiers officiels et les archives administratives.

On a procédé au recensement de toutes les causes des 13 tribunaux qui ont fait l'objet d'un acte d'accusation au cours des trois premiers mois de 1980. La première comparution devait avoir eu lieu au cours de cette période. La cohorte ainsi formée a été suivie jusqu'à son aboutissement, quelle qu'en soit la date.

L'unité d'analyse était la personne. Au plan statistique, une cause comprenait tous les chefs d'accusation portés contre la même personne en même temps. Les chefs d'accusation multiples entendus ensemble par les tribunaux ont été traités comme une seule et même cause, même si les chefs d'accusation découlaient de dénonciations policières distinctes. De même, s'il y avait plusieurs prévenus au même procès, chacun était traité comme une cause différente.

Portée de l'étude

En premier lieu, l'étude a été conçue comme une description des procédures actuelles au Canada. On a rarement tenté d'analyser empiriquement la cause de certains événements et l'on n'a pas évalué les modifications recommandées aux politiques.

En second lieu, on n'a examiné que les éléments clés de la procédure antérieure au procès, avec les descriptions connexes nécessaires. Ainsi, le présent rapport ne contient pas toutes les données recueillies, par exemple les renseignements relatifs aux infractions. Malgré leur intérêt, ces détails sont trop précis pour figurer dans le présent rapport. On a plutôt regroupé les chefs d'accusation selon la compétence et la procédure.

En troisième lieu, l'enquête visait à fournir des renseignements d'ordre général et panprovincial. Même si l'on décrit certains éléments de l'enquête préliminaire dans certaines provinces, on ne trouvera ici aucun examen en profondeur de l'enquête préliminaire dans une province ou dans un groupe de provinces.

Enfin, l'étude n'est pas une évaluation rigoureuse de l'enquête préliminaire, et elle ne saurait l'être. Puisqu'il n'existe au Canada aucune solution de rechange d'application générale à l'enquête préliminaire, il n'existe aucun critère empirique permettant d'établir des comparaisons et des jugements de valeur. L'interprétation à donner aux statistiques quant au fonctionnement des pratiques actuelles en matière de procédures antérieures au procès est, en dernière analyse, affaire de jugement.

CHAPITRE DEUX

GÉNÉRALITÉS

Le présent chapitre présente un arrière-plan à l'analyse statistique et traite en partie de l'histoire de l'enquête préliminaire ainsi que de certains sujets qui font présentement l'objet de controverse. On y trouvera également une brève description des solutions de rechange proposées.

Histoire

Les règles canadiennes de procédure pénale touchant l'enquête préliminaire tirent leur origine du droit pénal anglais. Le principe d'une enquête autorisée par l'Etat à l'égard de présumés actes criminels remonte au douzième siècle. A cette époque, les infractions présumées d'importance publique faisaient l'objet d'une enquête par le Conseil privé, tandis que les infractions communes présumées pouvaient faire l'objet d'une enquête du coroner.¹ Certaines indications portent à croire que les juges de paix, dont la charge a été créée en 1324, ont dès lors commencé à tenir des enquêtes à l'égard des infractions présumées.

¹ James Stephen, A History of the Criminal Law of England, volume 1, Londres, 1983, pp. 219-221.

Ces enquêtes ont été consacrées en 1754 par une loi exigeant qu'un juge de paix examine le prisonnier et les témoins de même que toutes les circonstances entourant l'infraction présumée et enregistre les dépositions avant d'arrêter le contrevenant présumé et peut-être de lui accorder un cautionnement. Cette enquête visait essentiellement à examiner l'accusé, le juge de paix agissant en fonction de ministère public. L'inculpé n'avait pas le droit d'obtenir copie des dépositions, ni même de les lire.

Le droit a été réformé vers le milieu du dix-neuvième siècle. C'est alors qu'on a adopté des lois exigeant que les témoins soient interrogés en présence de l'inculpé, celui-ci ayant droit au contre-interrogatoire. Il pouvait également consulter les dépositions. En outre, l'inculpé n'était pas obligé de faire une déclaration, mais il pouvait le faire après avoir été prévenu que sa déclaration pouvait être notée et servir de preuve contre lui.² En outre, le rôle du juge de paix se trouvait fondamentalement modifié. Au lieu d'examiner l'inculpé dans l'intention de prouver sa culpabilité, le juge de paix assumait le rôle judiciaire fondamental que nous lui connaissons maintenant. Son devoir était de faire enquête à l'égard de l'infraction présumée afin d'établir s'il y avait ou non matière à procès.

² Ibid., p. 221.

La pratique actuelle

La raison d'être de l'enquête préliminaire, exposée au Code criminel et confirmée par la Cour suprême du Canada, est d'établir s'il y a ou non matière à procès.³

L'enquête préliminaire n'est pas un procès. C'est plutôt une enquête judiciaire sur les circonstances des infractions présumées. A ce titre, certaines procédures traditionnelles s'appliquent. Les témoignages donnés à une enquête préliminaire doivent être donnés sous serment en présence du prévenu.⁴ La défense a le droit de contre-interroger les témoins de la Couronne, mais la Couronne n'est pas obligée d'appeler des témoins.⁵ La défense peut avoir le droit de consulter toutes les notes d'un agent de police qui témoigne.⁶ Si la preuve se fait sous forme de déposition, celle-ci doit être lue au témoin en présence du prévenu puis signée par le témoin et le magistrat.⁷ Le juge de paix peut ajourner l'enquête ou en changer le lieu s'il a des motifs suffisants de croire qu'il est souhaitable de le faire.⁸ Le juge de paix peut renvoyer l'accusé pour subir un examen mental pour une période d'au plus 30 jours.⁹

³ Code Criminel, article 475; C.C.C. Patterson c. La Reine (1970), R.C.S. 409 à 412; Caccamo c. La Reine (1975), 21 C.C.C. (2^e) 257 à la p. 275.

⁴ Code Criminel, alinéa 468(1)a).

⁵ Ibid.

⁶ Renvoi Nichols and the Queen (1977) 34 C.C.C. (2^e) 153 (Ontario H.C.J.).

⁷ Code Criminel, par. 468(2).

⁸ Ibid., alinéa 465(1)b).

⁹ Ibid., alinéa 465(1)c).

Une fois la preuve de la Couronne présentée, le juge de paix s'adresse au prévenu et lui demande s'il désire faire une déclaration en réponse à l'accusation. Le prévenu n'est pas obligé de répondre, mais s'il le fait sa déclaration est consignée en preuve et peut être utilisée au procès le cas échéant.¹⁰ On demande ensuite au prévenu s'il désire présenter des témoignages en sa faveur. Les témoins appelés par la défense doivent être assermentés et peuvent être contre-interrogés par la Couronne. Les témoignages sont consignés de la même façon que dans le cas des témoins de la Couronne.¹¹

Matière à procès

Après la preuve, le magistrat renvoie le prévenu à son procès ou le libère.¹² En jugeant s'il y a des preuves suffisantes pour envoyer l'accusé à son procès, le magistrat doit être d'avis que la Couronne a prouvé qu'il y a matière à procès. Ceci signifie qu'il doit y avoir plus qu'une simple possibilité ou un soupçon de culpabilité.¹³ Il doit y avoir une preuve admissible susceptible de fonder un verdict de culpabilité de la part d'un jury raisonnable. Salhany¹⁴ explique comme suit le critère:

¹⁰ Ibid., article 470.

¹¹ Ibid., par. 469(4).

¹² Code Criminel, article 475.

¹³ Regina v. Cowden (1947), 90 C.C.C. 101 (Ont. H.C.J.); et Regina v. Charette (1958), 122 C.C.C. 300 (Ont. H.C.J.).

¹⁴ Roger E. Salhany, Canadian Criminel Procedure, 3^e éd., Toronto, 1978, p. 115.

(Traduction) Le critère le plus pratique, suggéré par plusieurs arrêts canadiens, est que le magistrat devrait se mettre à la place du juge du procès. Ainsi, s'il est d'avis que la preuve justifierait que le jury est dessaisi, il doit libérer le prévenu. D'autre part, si la preuve justifie de soumettre la cause au jury, il doit alors envoyer l'accusé à son procès.

Ce critère a été défini comme suit par la Cour suprême du Canada dans

l'arrêt États-Unis d'Amérique c. Sheppard¹⁵:

Le devoir imposé à un "juge de paix" aux termes du par. (1) de l'art. 475 est le même que celui du juge du procès siégeant avec un jury lorsqu'il doit décider si la preuve est "suffisante" pour dessaisir le jury selon qu'il existe ou non des éléments de preuve au vu desquels un jury équitable, ayant reçu des directives appropriées, pourrait conclure à la culpabilité. Conformément à ce principe, j'estime que le "juge de paix" doit renvoyer la personne inculpée pour qu'elle subisse son procès chaque fois qu'il existe des éléments de preuve admissibles qui pourraient, s'ils étaient crus, entraîner une déclaration de culpabilité.

¹⁵ (1977) 2 R.C.S. 1067, à la p. 1080.

Manifestement, c'est à la Couronne qu'incombe l'obligation de prouver qu'il y a matière à procès. Lorsque la preuve est insuffisante, le prévenu doit être libéré.

Cela implique qu'il faut épargner à ceux qui sont manifestement innocents le désagrément, les difficultés et les frais qu'entraîne un procès en bonne et due forme. L'enquête préliminaire vise à protéger les droits de la personne et les droits civils du citoyen manifestement innocent; il ne faut pas porter atteinte à la liberté de ces personnes par des poursuites reposant sur des allégations non fondées.

Sélection et clarification des affaires

L'objet fondamental de l'enquête préliminaire est d'établir s'il y a matière à procès. Dans certains cas, il y a libération, ou arrêt des procédures ou retrait des accusations par la Couronne. Il convient de se demander si l'enquête préliminaire remplit bien ce rôle de tamisage et ne renvoie au procès que les causes qui le justifient. Y a-t-il des cas injustifiés de renvoi à procès qui auraient dû aboutir à une libération à l'enquête préliminaire? Ce sont là des questions délicates qui seront traitées au chapitre cinq.

L'enquête préliminaire sert également à préciser le genre de cause. Si la Couronne ne peut établir qu'il y a matière à procès, les premières accusations peuvent être remplacées par d'autres à l'égard desquelles il est possible de démontrer qu'il y a matière à procès.

En outre, même après une enquête préliminaire aboutissant à un renvoi au procès, la Couronne peut retirer ou modifier les accusations avant le procès. Il pourrait y avoir à cela plusieurs raisons, notamment l'opinion que la preuve est véritablement insuffisante pour démontrer au procès la culpabilité hors de tout doute raisonnable. A cause de leurs grands pouvoirs discrétionnaires, les procureurs de la Couronne s'en tiennent d'ordinaire aux seules affaires qui valent véritablement un procès.

Précision du plaidoyer

Quant à la défense, l'enquête préliminaire permet au prévenu de modifier son plaidoyer. Pour citer Wilkins¹⁶:

Les avocats de la défense sont bien placés pour constater la transformation qui se produit chez le prévenu lorsque la preuve contre lui est révélée à l'enquête préliminaire. Qu'il s'agisse d'une prise de conscience de la réalité, de la crainte ou d'un autre mécanisme, il arrive souvent qu'une résistance acharnée se transforme en décision de plaider coupable.

En d'autres termes, l'enquête préliminaire sert à faire savoir au prévenu si la preuve de la Couronne suffit à prouver la culpabilité hors de tout doute raisonnable au procès. Si le prévenu croit que la preuve de la Couronne est de cette qualité, il est raisonnable de supposer qu'il optera pour un plaidoyer de culpabilité. En agissant ainsi, il peut peut-être obtenir une peine plus légère ou diminuer le fardeau financier qu'entraîne

¹⁶ James L. Wilkins, Statistical Features of the Preliminary Hearing, dans Criminal Lawyers' Association, The Preliminary Hearing, Toronto, s.d., p. 20.

un procès contesté. En outre, on peut ainsi réserver le temps des tribunaux aux seuls cas où le prévenu exige un procès complet pour décider de sa culpabilité ou de son innocence.

Communication de la preuve

Ainsi, un des rôles importants de l'enquête préliminaire est de faciliter la communication de la preuve de la Couronne. Parce que ni le Code Criminel ni la common law ne prévoit de procédures officielles et obligatoires de communication, l'enquête préliminaire est devenue le moyen traditionnellement accepté d'obtenir la communication de la preuve. Bien qu'il y ait d'autres méthodes de communication, d'aucuns feraient valoir que c'est l'enquête préliminaire qui donne la meilleure occasion d'observer la preuve de la Couronne et de contre-interroger ses témoins.

C'est là une fonction importante de l'enquête préliminaire. Il faut une forme quelconque de communication pour que la défense ait l'occasion de comprendre la véritable nature de la preuve de la Couronne, d'en évaluer la force et, peut-être, de rechercher d'autres preuves. En dernière analyse, la communication permet à la défense de choisir sa stratégie. Si la preuve est forte, il est indiqué de plaider coupable à l'inculpation ou à une inculpation moindre. Si la défense juge que la preuve de la Couronne peut être infirmée, le prévenu décidera probablement de subir son procès mais sera mieux placé pour savoir quelles tactiques adopter lors du contre-interrogatoire, quels aveux faire et s'il faut appeler des témoins.

En outre, la communication peut jouer à l'avantage de la Couronne. Le contre-interrogatoire de la défense à l'enquête préliminaire permet à la Couronne de constater la force de sa propre preuve et de celle de la défense. Cette information peut amener la Couronne à retirer ou à réduire les inculpations. La communication de la preuve peut également contribuer à l'efficacité du tribunal. Si le prévenu est envoyé à son procès, on aura déjà éclairci une partie de la preuve et des questions de fait et de droit.

On peut cependant faire valoir un certain nombre d'arguments contre la communication de la preuve. Ainsi, le fait de rechercher une communication entière augmente considérablement la durée des enquêtes préliminaires sans diminuer d'autant la durée du procès. Un interrogatoire et un contre-interrogatoire complet des témoins peuvent faire de l'enquête préliminaire un procès avant le procès. On peut soutenir qu'une procédure aussi longue constitue un fardeau inutile pour le tribunal et peut être source de retards pour l'ensemble de l'appareil judiciaire.

En outre, la communication pourrait entraîner le harcèlement ou l'intimidation des témoins de la Couronne et permettre à la défense d'adapter sa preuve à celle de la Couronne au procès.

Autres fonctions

L'enquête préliminaire constitue aussi une sorte de terrain d'exercice pour les avocats, surtout les débutants. Elle permet également aux avocats de mettre à l'essai certaines méthodes de contre-interrogatoire sans pour autant mettre en danger l'issue du procès qui pourrait avoir lieu par la suite.

Pour un certain nombre d'avocats de la défense, l'enquête préliminaire joue un autre rôle important, celui de retarder les procédures. Le passage du temps peut améliorer les chances d'acquittement. Frustrés par des retards indus, les témoins refuseront peut-être de témoigner. A tout le moins, les souvenirs du témoin pourraient s'estomper. Il ne faut pas oublier qu'un long délai entre l'inculpation et le procès permet au prévenu de commencer à se réhabiliter, par exemple en obtenant un emploi ou en stabilisant sa vie familiale. S'il est par la suite trouvé coupable, cette réhabilitation pourrait adoucir sa peine.

Enfin, l'enquête préliminaire permet dans une certaine mesure de "choisir son juge". Par le jeu des choix et des nouveaux choix, on peut arriver à éviter un juge qui aurait une réputation de sévérité.

Sujets de controverse

L'enquête préliminaire est un élément important de l'actuel système de justice pénal. Cependant, des critiques formulées récemment quant au rôle et à l'utilité de l'enquête préliminaire ont amené un examen assez approfondi.

On remet rarement en question la fonction primaire de l'enquête préliminaire, soit de déterminer s'il y a matière à procès. Il faut protéger les droits juridiques du prévenu en exigeant qu'il soit obligé de se défendre contre une accusation uniquement après une décision judiciaire à l'effet qu'il y a matière à procès. En outre, il n'est pas rentable d'instruire un procès lorsque la preuve de la Couronne, même si on y ajoute foi, ne suffit pas à assurer une condamnation.

Même sans sanction officielle en droit, la communication de la preuve est un autre objectif que l'on met rarement en doute. La communication protège les droits du prévenu en lui donnant l'occasion de comprendre la preuve à laquelle il doit répondre. Elle permet également aux deux parties de s'entendre le plus tôt possible sur certains éléments de preuve, ce qui a pour effet de raccourcir et de concentrer le procès.

Même si l'on remet rarement en question ces deux objectifs primaires des procédures antérieures au procès, il y a une controverse assez importante sur la meilleure façon de les réaliser. Plusieurs pays étrangers (l'Angleterre, l'Écosse, Israël, la plupart des États américains) ont adopté une procédure d'un genre différent. Par exemple, en Angleterre, on présente des déclarations écrites au lieu de preuves de vive voix comme au Canada. On fait valoir que cette méthode est plus rapide et plus efficace et réduit les inconvénients pour les témoins. (En effet, les témoins appelés à une enquête préliminaire doivent de nouveau comparaître et témoigner au procès.)

Bon nombre de ceux qui souhaitent au Canada la réforme des procédures antérieures au procès soutiennent que l'enquête préliminaire peut entraîner des retards, des manques d'efficacité et des difficultés pour les témoins. Les mieux connues de ces critiques sont celles que formulait en 1982 le rapport majoritaire du comité spécial sur les enquêtes préliminaires, créé par le ministère du Procureur général de l'Ontario sous la présidence du juge G.A. Martin.¹⁷

¹⁷ Report of the Special Committee on Preliminary Hearings, ministère du Procureur général de l'Ontario, 1982.

Cependant, un rapport minoritaire de ce comité concluait qu'on manque de renseignements précis sur les enquêtes préliminaires et qu'il est donc impossible de décider raisonnablement si les enquêtes préliminaires fonctionnent bien.¹⁸

Après la publication du rapport du comité spécial, l'Association des procureurs de la défense a engagé le professeur James L. Wilkins pour analyser les statistiques disponibles sur l'enquête préliminaire. Dans son rapport, Wilkins affirme que les enquêtes préliminaires n'ont lieu que dans une petite proportion des causes pénales et que le nombre des libérations pourrait à lui seul suffire à justifier l'existence de l'enquête préliminaire. Wilkins constate également la carence de renseignements sur l'enquête préliminaire.¹⁹

Avant la publication du rapport du comité spécial et de l'étude Wilkins, le ministère de la Justice avait conclu qu'il fallait d'autres renseignements empiriques sur le fonctionnement de l'enquête préliminaire dans tout le Canada, d'où la présente étude.

¹⁸ Minority Report of the Special Committee on Preliminary Hearings, Procureur général de l'Ontario, 1982, pp. 1-2.

¹⁹ James L. Wilkins, Statistical Features of the Preliminary Hearing, dans Criminal Lawyers' Association, The Preliminary Hearing, Toronto, s.d., pp. 17-21.

Options

Selon les défenseurs du système actuel, des modifications visant à établir s'il y a matière à procès uniquement d'après des déclarations et des pièces à conviction ou encore obligeant la défense à présenter une requête à un magistrat pour avoir le droit d'interroger des témoins sous serment tandis que la Couronne aurait automatiquement le droit de le faire pourrait porter atteinte aux principes fondamentaux. Il y a cependant un grand nombre d'options, dont quelques-unes sont énumérées ci-dessous. Certaines de ces options permettent une forme quelconque de communication officielle de la preuve.²⁰

La première option consiste à conserver le système actuel en obligeant la Couronne à une communication complète de la preuve, en vue d'assurer un fonctionnement plus efficace du système actuel.

La seconde option est celle d'une audience pro forma. Cette audience, sous surveillance judiciaire, précède l'enquête préliminaire. Elle a pour but de forcer la Couronne et la défense à revoir la preuve. La Couronne communique sa preuve au début des procédures. Il se peut que les parties en viennent à un accord quant à savoir s'il y a des preuves suffisantes. Elles peuvent se mettre d'accord sur certains éléments de preuve; la Couronne peut étudier la possibilité de modifier les chefs d'accusation ou de les réduire à des charges moindres ou incluses, ou encore les parties

²⁰ Roger E. Salhany, Canadian Criminal Procedure, 3^e éd., Toronto, 1978, p. 115.

peuvent convenir de régler l'affaire au début par le moyen d'un plaidoyer de culpabilité. Toutes les ententes intervenues entre les avocats sont officielles et versées au dossier. L'intervention judiciaire en vue de résoudre les différends entre les avocats constitue un élément important. L'affaire peut être renvoyée à procès par consentement, et le prévenu conserve son droit absolu à une pleine enquête préliminaire.

La troisième option est le système anglais, où l'affaire est renvoyée à procès à partir de documents écrits uniquement si les deux parties acceptent la documentation et consentent au procès. La documentation est fournie à chaque partie avant les procédures de renvoi à procès. Cependant, si le prévenu s'objecte à la documentation écrite, il y a une enquête préliminaire complète, le prévenu ayant le droit absolu d'entendre et de contre-interroger les témoins.

La quatrième option est le système anglais modifié où un officier de justice examine les déclarations des témoins déposées par la Couronne, les traitant comme des témoignages oraux. Ces déclarations sont remises aux parties avant les procédures et servent de fondement à la décision de renvoyer l'affaire au procès. Le fait de ne pas déposer la déclaration écrite d'un témoin donné permettrait à la Couronne d'appeler ce témoin. La défense devrait demander au juge la permission d'appeler des témoins. La communication complète de la preuve de la Couronne serait exigée. Cette option est la principale recommandation du rapport majoritaire du comité spécial ontarien sur les enquêtes préliminaires.

La cinquième option consiste à conserver le système actuel d'enquête préliminaire pour les infractions les plus graves tout en adoptant le système anglais modifié pour toutes les autres.

La sixième option consiste à conserver le système actuel, mais en imposant les délais, par exemple six mois entre la première comparution et le début du procès. Il serait possible de proroger les délais le cas échéant.

La septième option consiste à conserver le système actuel mais en abolissant le droit du prévenu d'appeler des témoins à l'enquête préliminaire (sauf dans les cas d'alibi).

La huitième option consiste à adopter un système partiel de renvoi à procès sur papier; seules les déclarations d'une certaine classe de témoins à l'égard d'une certaine catégorie d'infractions sont déposées, par exemple les déclarations des propriétaires de biens à l'égard des infractions contre la propriété, pour établir la propriété et la valeur des biens. Si la propriété est en doute, le magistrat peut convoquer le témoin. Le système actuel serait conservé pour toutes les autres infractions et toutes les autres sortes de preuves.

Conclusion

On pourrait écrire plusieurs volumes sur l'histoire des procédures antérieures au procès, la pratique actuelle, les points litigieux et les solutions de rechange. Ces questions ne sont mentionnées qu'accessoirement au présent rapport, qui se veut surtout statistique. Il reste à analyser

complètement les problèmes, à explorer toutes les possibilités et à formuler les options de façon définitive. Nous laissons cette tâche à d'autres, mais il pourrait néanmoins être utile de noter les quatre principaux thèmes qui se dégagent de l'analyse de la pratique canadienne actuelle et des solutions de rechange:

- 1) Quels sont les objectifs primaires et secondaires des procédures antérieures au procès et comment peuvent-ils s'équilibrer?
- 2) Quels sont les droits juridiques et les droits de la personne du prévenu et quelle est la distinction entre ces deux sortes de droits?
- 3) Quel accent doit-on mettre sur l'efficacité et l'efficience dans les procédures judiciaires et quel équilibre convient-il d'établir entre ces deux facteurs?
- 4) Quels sont les rapports entre les diverses parties de l'appareil judiciaire et quelles seraient, pour l'ensemble du système, les répercussions de la modification ou du remplacement de l'enquête préliminaire?

CHAPITRE TROIS

PREMIÈRES STATISTIQUES

Au sujet des enquêtes préliminaires, nous manquons de statistiques aussi fondamentales que le nombre, le genre et le nombre de témoins convoqués. Nous présentons ici les renseignements que nous avons recueillis de même que ceux qui proviennent d'autres études.

Taux de criminalité

Les statistiques officielles sur la criminalité constituent un point de départ commode pour situer l'enquête préliminaire. On sait, par exemple, qu'au cours des dix dernières années pour lesquelles nous disposons de chiffres, le nombre d'infractions déclarées au Code Criminel a augmenté de 86 %.¹ Ces chiffres qui proviennent de la déclaration uniforme de criminalité, à laquelle participent les corps policiers de tout le Canada, révèlent qu'il y a eu en 1981 2 168 201 incidents déclarés impliquant une ou plusieurs infractions au Code Criminel, en comparaison de 1 167 211 pour 1971. Dans le passé, les augmentations du taux de criminalité ont été en moyenne de cet ordre de grandeur, bien qu'elles puissent fluctuer légèrement d'une année à l'autre.

¹ Statistique Canada, numéro 85-205 au catalogue.

Actes criminels et infractions punissables par voie de procédure sommaire

On a formulé de nombreuses hypothèses sur l'origine et la nature de la croissance du nombre de crimes déclarés à la police. Un rapport éclaire quelque peu le sujet en révélant que la presque totalité de l'augmentation est attribuable aux infractions punissables par voie de procédure sommaire.² Depuis le début du siècle, le nombre des actes criminels a augmenté, mais proportionnellement à la croissance de la population canadienne. Par ailleurs, le nombre des infractions punissables par voie de procédure sommaire a connu une augmentation très considérable, presque exponentielle, même si l'on tient compte de la croissance démographique générale.

Augmentation du nombre des enquêtes préliminaires

Parce que seulement les causes où l'on procède par acte d'accusation peuvent aboutir à une enquête préliminaire, il semblerait logique que le nombre d'audiences et de procès en cour du magistrat (y compris les infractions au code de la route) ait augmenté de façon très considérable, à la différence du nombre des enquêtes préliminaires. Cependant, de telles déductions ne sont pas toujours avérées. Le problème est d'autant plus aigu que nous n'avons pas de statistiques judiciaires nationales.

² Rapport du Comité canadien sur les corrections, Ottawa, 1969, p. 24.

Une nouvelle tabulation des données du rapport du Comité spécial ontarien sur les enquêtes préliminaires³ montre que la charge de travail de la cour provinciale de l'Ontario, composée de procès et d'enquêtes préliminaires en vertu du Code Criminel, était de 372 685 causes en 1980-81. Les procès rendaient compte de 94,8 % de ce total et les enquêtes préliminaires de 5,2 % -- soit une augmentation de 3,4 % par rapport à 1976-77. On peut donc dire que les enquêtes préliminaires constituent une proportion petite mais croissante de la charge de travail dans cette province, et vraisemblablement ailleurs aussi.

Causes étudiées

L'étude n'a pas établi le nombre de causes impliquant des procédures sommaires, mais elle a étudié 7 219 causes impliquant des actes criminels, soit toutes les causes qui se sont produites dans les 13 cours choisies au cours des trois premiers mois de 1980. Sur ces causes, il n'y a eu enquête préliminaire que dans un cas sur trois (tableau 3.1). Dans tous les autres cas, le prévenu a choisi un procès devant un juge de la cour provinciale.

³ Report of the Special Committee on Preliminary Hearings, annexe "B". Il faut signaler que les chiffres pour les infractions à la Loi sur les stupéfiants et à la Loi des aliments et drogues n'ont pas été inclus dans l'étude.

TABLEAU 3.1

PROPORTION DES CAUSES COMPORTANT UNE ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE, PAR PROVINCE			
Province	Nombre de causes (Actes criminels)	Enquête préliminaire	
		Nombre	Pourcentage
Terre-Neuve	70	7	(10,0)
Île-du-Prince-Édouard	90	11	(12,2)
Nouvelle-Écosse	321	92	(28,7)
Nouveau-Brunswick	107	10	(9,3)
Québec	1 886	835	(44,3)
Ontario	2 098	670	(31,9)
Manitoba	701	147	(20,9)
Saskatchewan	494	82	(16,6)
Alberta*	-	-	-
Colombie-Britannique	1 452	320	(22,0)
TOTAL	7 219	2 174	(30,1)

*L'Alberta a été incapable de fournir des données.

Le tableau 3.1 montre également de nettes variations de la proportion de causes comportant une enquête préliminaire entre les provinces. Le minimum est de 9 % au Nouveau-Brunswick et le maximum de 44 % au Québec. Il faut également signaler le fait que les enquêtes préliminaires, et vraisemblablement les procès en cour supérieure, se produisent rarement dans certaines provinces.

Compétence et procédure

La fréquence maximum des enquêtes préliminaires se détermine d'après la nature des chefs d'accusation et, dans le cas des infractions mixtes, le genre de procédure choisie par la Couronne. Il y a trois grands types d'actes criminels (et d'infractions mixtes).

La première catégorie vise les infractions qui relèvent de la compétence absolue d'un magistrat. Ces infractions, qui comprennent notamment le vol de moins de 200 \$, l'obtention de biens d'une valeur de moins de 200 \$ sous de faux prétextes et la conduite sans permis, sont les moins graves des actes criminels et sont énumérés à l'article 483 du Code Criminel.

(L'enquête n'a pas saisi de données à l'égard de ces causes, car elles ne peuvent faire l'objet d'une enquête préliminaire.)

La seconde catégorie vise les infractions qui relèvent de la compétence absolue d'un juge et d'un jury d'une cour supérieure. Ces actes criminels, énumérés à l'article 427, sont les plus graves et comprennent notamment le meurtre, le complot en vue de commettre un meurtre et la trahison.

Seulement 30 des causes visées par l'enquête (0,4 %) appartenaient à cette catégorie (tableau 3.2).

TABLEAU 3.2

Compétence et procédure			
Compétence et procédure	Nombre de causes	Pourcentage de l'ensemble des causes	Pourcentage des causes connues
Article 427	30	(0,4)	(0,4)
Article 429.1	119*	(1,6)	(1,7)
Article 464	6 889	(95,4)	(97,8)
Article 485	9	(0,1)	(0,1)
Inconnu	172	(2,4)	-
TOTAL	7 219	(100,0)	(100,0)

Nombre de causes, à l'exclusion des inconnus: 7 046

*Comprend une cause combinant les articles 429.1, 464 et 485.

La troisième catégorie regroupe les autres infractions, qui ne relèvent de la compétence absolue ni d'un magistrat ni d'un juge (et d'un jury) de juridiction supérieure. Les infractions de ce genre sont très nombreuses et comprennent les voies de fait sexuelles, l'introduction par effraction, le vol à main armée, le vol de plus de 200 \$ et le faux. Presque toutes les causes visées par l'enquête (98 %) appartenaient à cette catégorie (voir tableau 3.2).

Dans les cas qui relèvent de cette troisième catégorie, le prévenu a le droit de choisir le genre de procès en vertu des articles 464 et 484 du Code Criminel. Il peut choisir un procès devant un magistrat, devant un juge seul ou devant un juge et un jury. Si le prévenu refuse d'exercer son choix, il est réputé avoir choisi un juge et un jury (article 495).

Le droit de choisir n'est cependant pas absolu. En vertu de l'article 498, le procureur général peut exiger que le procès se fasse devant un juge et un jury, même si le prévenu choisit un magistrat ou un juge seul, si l'infraction présumée est punissable d'une peine d'emprisonnement de cinq ans ou plus. L'enquête n'a relevé aucun cas où cet article a été invoqué.

En outre, dans le cas des infractions les plus graves relevant de l'article 464, énumérées au paragraphe 429(1) (voies de fait sexuelles, tentative de meurtre, etc.), si le prévenu choisit un procès devant juge et jury, il peut en outre choisir entre une cour supérieure et une autre cour (cour de comté ou de district). Cette disposition ne s'applique toutefois qu'en Ontario et en Colombie-Britannique, car ce sont les deux seules provinces où l'on trouve des cours de comté et de district avec juge et jury. Un

total de 119 causes (1,7 %) comportaient au moins un chef d'accusation appartenant à cette catégorie du paragraphe 429(1) (voir le tableau 3.2).

L'article 485 comporte une autre variable au plan des procédures. Si un prévenu comparaît devant un magistrat et que le magistrat juge qu'il faudrait procéder par voie d'acte d'accusation, il peut, avant que le prévenu ne présente sa défense, décider de ne pas rendre jugement et renvoyer la cause à une cour supérieure. En outre, si un prévenu accusé d'une infraction énumérée à l'article 483 comparaît devant un magistrat et que la preuve montre, avant le jugement, que la valeur des biens volés, obtenus ou possédés dépassait 200 \$, le magistrat peut faire exercer au prévenu son choix en vertu de l'article 484. L'enquête n'a relevé que neuf causes de ce genre (voir le tableau 3.2), et dans tous les cas il y avait d'autres chefs d'accusation, vraisemblablement plus graves, en vertu de l'article 464.

Ainsi, lorsque l'on procède par voie d'acte d'accusation et qu'il y a enquête préliminaire, il s'agit presque toujours d'une infraction relevant de l'article 464. Les autres types d'inculpation, par exemple les infractions si graves qu'aucun choix n'est possible, sont statistiquement minimes. La plupart des enquêtes préliminaires ont donc lieu parce que le prévenu le désire.

Choix

Le tableau 3.3 montre les choix exercés lors de la première comparution (c'est-à-dire à l'exclusion des nouveaux choix). Dans un nombre important

de cas, soit un sur quatre, les dossiers des tribunaux ne renseignent pas sur le choix. Dans les cas où le choix est connu, un nombre sensiblement égal de prévenus ont choisi un procès devant un magistrat et un procès devant un juge et un jury. Environ 15 % ont choisi un procès devant un juge seul; dans quelques autres cas, le prévenu a refusé d'exercer un choix et a été réputé l'avoir fait ou alors il s'agissait d'un cas relevant automatiquement d'un juge et d'un jury d'une cour supérieure (article 427).

Il est intéressant de signaler qu'une proportion substantielle des cas connus (42 %) ont volontairement refusé l'enquête préliminaire lorsqu'on leur a donné le choix, choisissant plutôt un procès devant un magistrat. Néanmoins, les 58 % restants ont choisi l'enquête préliminaire en choisissant un procès devant un juge seul ou devant un juge ou un jury. Comme on le voit d'après le tableau 3.1, certains de ces prévenus doivent avoir par la suite modifié leur stratégie, car seulement 30 % se sont rendus à l'enquête préliminaire. Même dans les cas où il y a eu enquête préliminaire, on ne s'est intéressé que temporairement à un procès devant juge et jury; comme on le verra bientôt, peu de causes ont été effectivement instruites de cette manière, même s'il y a eu enquête préliminaire (voir le tableau 3.9).

Le tableau 3.4 présente les mêmes renseignements sur les choix que le tableau 3.3, mais ventilés selon la région où se trouvent les cours choisies pour l'enquête. Les genres de choix variaient considérablement d'un endroit à l'autre. Dans la région de l'Atlantique, dans la plupart des cas (69 %) on a choisi la cour du magistrat, tandis qu'au Québec on a surtout choisi (81 % des cas) un procès devant juge et jury. Dans les

TABLEAU 3.3

Genre de choix			
Choix	Nombre de causes	Pourcentage de l'ensemble des causes	Pourcentage des causes connues
Magistrat	2 276	(31,5)	(42,5)
Juge seul	829	(11,5)	(15,5)
Juge et jury	2 233	(30,9)	(41,7)
Choix réputé	3	-	(0,1)
Automatique - Aucun choix	10	(0,1)	(0,2)
Inconnu	1 868	(25,9)	-
TOTAL	7 219	(100,0)	(100,0)

Nombre de causes, à l'exclusion des inconnus: 5 351.

autres régions, en général, aucun type de choix ne l'emportait sur les autres. (Il faut noter qu'en Colombie-Britannique on compte une proportion considérable de cas indéterminés, parce que les dossiers informatiques n'enregistrent pas directement ce genre de renseignements.)

TABLEAU 3.4

Genre de choix, selon la région								
Région		Magistrat	Juge seul	Juge et jury	Choix réputé	Aucun choix	Inconnu	Total
Atlantique	Nbre	408	108	52	0	0	20	588
	%	(69,4)	(18,4)	(8,8)	-	-	(3,4)	(100,0)
Québec	Nbre	159	179	1 524	1	5	18	1 886
	%	(8,4)	(9,5)	(80,8)	(0,1)	(0,3)	(1,0)	(100,0)
Ontario	Nbre	821	121	566	1	4	585	2 098
	%	(39,1)	(5,8)	(27,0)	-	(0,2)	(27,9)	(100,0)
Prairies	Nbre	494	214	38	1	1	447	1 195
	%	(41,3)	(17,9)	(3,2)	(0,1)	(0,1)	(37,4)	(100,0)
C.-B.	Nbre	394	207	53	0	0	798	1 452
	%	(27,1)	(14,3)	(3,7)	-	-	(55,0)	(100,0)
TOTAL	Nbre	2 276	829	2 233	3	10	1 868	7 219
	%	(31,5)	(11,5)	(30,9)	-	(0,1)	(25,9)	(100,0)

Fin des procédures et autres issues

Certaines causes où l'on avait choisi un procès devant un juge seul ou devant un juge et un jury n'ont jamais atteint l'étape de l'enquête préliminaire. Les causes peuvent se terminer pour divers motifs à diverses étapes des procédures. Il se peut que l'accusé ne comparaisse pas et qu'on ne le retrouve jamais, même si un mandat d'amener est délivré contre lui. Il peut y avoir arrêt des procédures ou retraits des accusations pour divers motifs, soit à la première comparution ou par la suite hors cour, avant le début de l'enquête préliminaire ou du procès devant un magistrat. A Montréal, les arrêts ou les retraits peuvent également se produire devant une cour spéciale, l'enquête de divulgation, qui a pour but d'accélérer les affaires.

Il se peut aussi que le tribunal perde compétence, tant au sens juridique qu'au sens fonctionnel. Les causes peuvent être transférées à d'autres cours. Les accusations peuvent être réduites à des infractions punissables par voie de procédure sommaire ou remplacées par des infractions relevant de la Loi sur les jeunes délinquants (et qui dépassent les cadres de la présente étude). Le tribunal peut également "perdre" sa compétence par le décès du prévenu.

Ces diverses issues sont indiquées au tableau 3.5. Tandis qu'il y a eu une enquête préliminaire dans 30 % des 7 219 causes et que 43 % ont abouti à un procès en cour du magistrat (au lieu d'une enquête préliminaire), les 27 % restants ont suivi des voies différentes.

TABLEAU 3.5

Fin des procédures et autres issues			
Issue	Nombre de causes	Pourcentage de l'ensemble des causes	Pourcentage des causes connues
Enquête préliminaire	2 174	(30,1)	(30,4)
Procès devant un magistrat	3 087	(42,8)	(43,4)
Retrait à la première comparution	750	(10,4)	(10,5)
Retrait hors cour	555	(7,7)	(7,8)
Retrait à l'enquête de divulgation	54	(0,7)	(0,8)
Compétence perdue	413	(5,7)	(5,8)
Mandat d'amener non exécuté	126	(1,7)	(1,8)
Dossier incomplet	60	(0,8)	-
TOTAL	7 219	(100,0)	(100,0)

Nombre de causes, à l'exclusion des inconnus: 7 159.

Bref, un cas sur quatre ne s'est pas terminé de façon classique. Des proportions substantielles des causes connues ont fait l'objet d'un retrait à la première comparution (10 %) ou par la suite hors cour (8 %).

Genres d'enquêtes préliminaires

Les 2 174 cas d'enquêtes préliminaires sur lesquels porte la présente étude ont été classés en quatre catégories. Les enquêtes préliminaires ne sont pas toutes semblables et ces différences conditionnent souvent leur durée et leur aboutissement. On a dégagé les quatre catégories suivantes: sans Preuve, avec preuve complète, avec preuve partielle de la Couronne et avec preuve partielle de la défense (voir tableau 3.6). Environ 19 % des cas n'ont pas pu être attribués à une catégorie.

TABLEAU 3.6

Genre d'enquête préliminaire			
Genre	Nombre de causes	Pourcentage de l'ensemble des cas	Pourcentage des cas connus
Sans preuve	920	(42,3)	(52,2)
Complète	111	(5,1)	(6,3)
Preuve partielle de la Couronne	709	(32,6)	(40,2)
Preuve partielle de la défense	23	(1,1)	(1,3)
Inconnu	411	(18,9)	-
TOTAL	2 174	(100,0)	(100,0)

Nombre de causes, à l'exclusion des inconnus: 1 763.

Le premier genre d'enquête préliminaire, qui rend compte de 52 % des cas connus, ne comporte aucune preuve, conformément à l'article 476. Le prévenu est renvoyé à son procès avec le consentement de la Couronne et de la défense. Ce faisant, la défense admet qu'il y a matière à procès et convient qu'une enquête préliminaire complète ou partielle serait superflue.

Le consentement peut se produire à la première comparution ou avant la fin de l'enquête préliminaire. Dans ce dernier cas, après la présentation d'une partie de preuve, mais sans qu'il soit nécessaire de prouver entièrement qu'il y a matière à procès, la défense peut consentir au procès.

La seconde catégorie, qui comprend une preuve complète, est l'enquête préliminaire pleinement contestée. Les deux avocats présentent tous les éléments de preuve; il n'y a aucun accord ni aucun aveu concernant la preuve; tout est contesté. Seulement 6 % des cas connus appartenaient à cette catégorie.

Les troisième et quatrième catégories comprennent une preuve partielle. Les deux avocats conviennent qu'il faut appeler certains témoins. La preuve partielle peut être déposée soit par la Couronne soit par la défense. Il n'y avait presque pas d'enquêtes préliminaires où la défense seule présentait une preuve partielle (1,3 %). Cependant, la présentation d'une preuve partielle par la Couronne était très fréquente (40 % des cas connus).

Ainsi, sur les enquêtes préliminaires qu'il a été possible de classer, la moitié se sont faites par accord, sans présentation de preuve, tandis que dans la plupart des autres cas il y avait preuve partielle de la Couronne, la défense admettant certains éléments de preuve mais non tous. Puisque les enquêtes préliminaires sans présentation de preuve aboutissent automatiquement au renvoi à procès, il n'y a aucune sélection. Parfois, la défense utilise l'enquête préliminaire comme tactique dilatoire, sans se prononcer sur la question de la culpabilité ou de l'innocence.

Le tableau 3.7 illustre les différences entre les régions à l'égard du genre d'enquête préliminaire. Dans la région de l'Atlantique, par exemple, le nombre des enquêtes préliminaires semble plus élevé que le total global (62 % contre 42 %), tandis que le nombre de cas de preuve partielle de la Couronne (5 % contre 33 %) est plus bas. L'Ontario se comporte comme l'Atlantique: nombre plus élevé d'enquêtes sans preuve (61 %) et plus bas d'enquêtes avec preuve partielle de la Couronne (12 %). Les Prairies et la Colombie-Britannique présentent une proportion beaucoup plus grande de cas indéterminés que les autres régions.

TABLEAU 3.7

Genre d'enquête préliminaire, selon la région							
Région		Sans preuve	Preuve complète	Preuve partielle de la Couronne	Preuve partielle de la défense	Inconnu	Total
Atlantique	Nbre	78	12	6	0	24	120
	%	(65,0)	(10,0)	(5,0)	-	(20,0)	(100,0)
Québec	Nbre	353	32	379	7	64	835
	%	(42,3)	(3,8)	(45,4)	(0,8)	(7,7)	(100,0)
Ontario	Nbre	407	52	81	15	115	670
	%	(60,7)	(7,8)	(12,1)	(2,2)	(17,2)	(100,0)
Prairies	Nbre	57	15	50	1	106	229
	%	(24,9)	(6,6)	(21,8)	(0,4)	(46,3)	(100,0)
Colombie- Britannique	Nbre	25	0	193	0	102	320
	%	(7,8)	-	(60,3)	-	(31,9)	(100,0)
TOTAL	Nbre	920	111	709	23	411	2 174
	%	(42,3)	(5,1)	(32,6)	(1,1)	(18,9)	(100,0)

Nombre de témoins

On a dit qu'il est extrêmement frustrant d'être retenu en cour pendant de longues périodes en attendant de témoigner. Souvent, le témoignage doit être répété une seconde et même une troisième fois; la comparution est parfois remise à plusieurs reprises; à l'occasion, le témoin perçoit son témoignage comme purement accessoire à l'affaire. Tout cela peut nuire à l'appui et à la collaboration du public dont l'appareil judiciaire a besoin.

On a soulevé la question de savoir s'il faut maintenir la tradition des témoignages oraux. Nous n'entendons pas nier l'importance des témoignages. Il y a manifestement des raisons valables d'entendre certains témoignages; à l'enquête préliminaire, les témoignages oraux fournissent l'occasion de verser quelque chose au dossier, de forcer un témoin à se prononcer, de mettre sa crédibilité à l'épreuve. Il se peut que la communication la meilleure et la plus complète s'obtienne à partir d'un témoignage oral avec contre-interrogatoire. Cependant, il existe ailleurs d'autres méthodes de communication qui dérangent moins la vie quotidienne des témoins.

Nous avons tenté d'obtenir toutes les données possibles sur les comparutions de témoins aux enquêtes préliminaires. Puisque ces renseignements ne se retrouvent pas toujours dans les dossiers des enquêtes préliminaires, qui sont la principale source de données pour la présente étude, on n'a pu obtenir tous les chiffres désirés. Par exemple, on ne sait pas combien de témoins ont attendu à l'enquête préliminaire pour

s'apercevoir que leur témoignage ne serait pas nécessaire. Il est donc impossible de traiter de cet élément important de dérangement pour les témoins.

Même pour les témoins qui ont été entendus, les données n'étaient pas disponibles uniformément dans les dossiers de tous les tribunaux. Certains greffiers ont inscrit systématiquement les comparutions, mais d'autres ne l'ont pas fait. Ainsi, un dossier où l'on ne trouve aucune mention des témoins peut signifier soit qu'aucun témoin n'a été entendu ou que l'on n'a pas pris note des témoins entendus.

Malgré ces réserves, l'examen des données reste utile. Même s'il a été impossible d'établir le nombre des témoins dans 54 % des enquêtes préliminaires étudiées, dans les autres cas (46 %), au moins un témoin a été entendu (tableau 3.8). On peut donc probablement postuler sans trop de risques que des témoins ont été entendus dans au moins la moitié des enquêtes préliminaires.

TABLEAU 3.8

Nombre de témoins aux enquêtes préliminaires			
Nombre de témoins	Nombre de cas	Pourcentage de l'ensemble des cas	Pourcentage des cas connus
1	238	(10,9)	(23,9)
2	246	(11,3)	(24,7)
3	155	(7,1)	(15,6)
4	113	(5,2)	(11,3)
5	81	(3,7)	(8,1)
6 ou plus	163	(7,5)	(16,4)
Inconnu	1 178	(54,2)	-
TOTAL	2 174	(100,0)	(100,0)

Nombre de cas, à l'exclusion des inconnus: 996.

Nombre médian de témoins (à l'exclusion des inconnus): 2,6.

On constate également d'après le tableau 3.8 que, à l'exclusion des cas inconnus, environ le quart des enquêtes préliminaires n'ont entendu qu'un seul témoin. Un autre quart n'en ont entendu que deux. Le nombre médian de témoins entendus aux enquêtes préliminaires, à l'exclusion des cas inconnus, était de 2,6.⁴

Ces chiffres ne confirment pas la critique qui veut qu'un grand nombre de témoins comparaissent aux enquêtes préliminaires. Bien que certaines enquêtes préliminaires aient entendu plusieurs témoins, la plupart ne l'ont pas fait. Il faut également signaler que, dans les cas où des témoignages étaient nécessaires à l'enquête préliminaire, le nombre minimum de témoins était d'ordinaire de deux, soit l'agent de police qui a fait l'arrestation et la victime.

Aux enquêtes préliminaires, très peu de témoins sont entendus pour la défense. Dans les dossiers que nous avons examinés, on n'a pu repérer que 65 cas où le prévenu a témoigné, tandis que 108 cas ont entendu d'autres témoignages de la défense (données non indiquées). Dans 87 de ces 108 cas, un seul témoin de la défense a été entendu. Ainsi, les témoins aux enquêtes préliminaires étaient presque exclusivement des témoins de la Couronne.

⁴ Ces résultats correspondent étroitement aux chiffres signalés par Wilkins (op. cit., p. 21) à partir de ses observations détaillées en cour; cela laisse à supposer que les renseignements manquants à l'égard de cette variable ne constituent pas une lacune très grave.

Cela ne devrait pas étonner, puisque la défense ne peut réfuter la preuve de la Couronne en présentant d'autres éléments de preuve. On peut postuler, sans trop de risque, qu'en pratique il n'y a que deux motifs pour la défense d'appeler des témoins à l'enquête préliminaire: obtenir des renseignements de témoins éventuels de la Couronne qui n'ont pas été convoqués par la Couronne et pour signifier à la Couronne qu'une preuve d'alibi sera présentée.

Genre de procès

On a mentionné à propos des choix qu'il y a peu de procès en cour supérieure, même si c'était là souvent le premier choix. Même pour les affaires renvoyées à procès lors de l'enquête préliminaire, un nouveau choix quant au genre de procès était remarquablement fréquent. On le voit d'après le tableau 3.9 qui compare le choix fait avant l'enquête préliminaire et les procès qui ont eu lieu par la suite. Seules les causes comportant à la fois une enquête préliminaire et un procès sont indiquées.

Il faut noter la différence frappante au titre des procès devant juge et jury. Bien que 71 % des accusés aient au départ choisi ce genre de procès, il n'y a eu que 8 % de procès de ce type. Dans les autres cas, on a choisi le juge seul ou le magistrat après l'enquête préliminaire.

TABLEAU 3.9

Genre de procès choisi pour les causes comportant une enquête préliminaire			
Genre de procès		Premier choix	Dernier choix
Juge et jury	Nbre	1 277*	152
	%	(70,9)	(8,4)
Juge seul	Nbre	492	789
	%	(27,3)	(43,8)
Magistrat	Nbre	**	839+
	%	-	(46,6)
Inconnu	Nbre	31	20
	%	(1,7)	(1,1)
TOTAL	Nbre	1 800	1 800
	%	(100,0)	(100,0)

*Inclut sept cas relevant des articles 485 et 487.

+Comprend 589 cas entendus par un juge de comté seul à Montréal.

**Les données sur les cas où le premier choix a été un procès devant un magistrat seul sont exclues de ce tableau.

Les choix définitifs portaient à peu près également sur un procès devant juge seul et sur un procès devant un magistrat. (Pour des raisons qui seront expliquées plus bas, les causes entendues à Montréal par le juge de comté seul ont été groupées avec les procès devant un magistrat.)

Naturellement, le tableau exclut les données sur les 3 087 cas entendus par le magistrat sans enquête préliminaire.

Ces résultats montrent qu'il pourrait y avoir intérêt à examiner les choix plus en détail. On pourrait ainsi préciser les motifs des nouveaux choix et leurs objectifs. Leur utilité en tant que stratégie de défense est raisonnablement évidente: c'est une façon d'obtenir la communication de la preuve avant de présenter un plaidoyer. Il en découle une question tout aussi évidente: est-il possible d'assurer directement la communication de la preuve sans passer par la fiction du premier choix?

Taux d'acquittement

Sur les 7 219 cas d'actes criminels poursuivis, seulement 472, soit 6 %, ont fait l'objet d'un acquittement au procès (tableau 3.10). En outre, 58 % des prévenus ont été trouvés coupables de la totalité ou d'une partie des chefs d'accusation. Dans 10 % des cas, il y a eu perte de juridiction, mandat d'amener non exécuté ou alors l'issue de la cause est inconnue. Quatorze causes ont abouti à une autre sorte de jugement, dans sept cas le prévenu ayant été trouvé non coupable pour raison d'aliénation mentale. Dans le cas des 25 % restants, il y a eu arrêt ou retrait des poursuites par la Couronne.

TABLEAU 3.10

Taux d'acquiescement et de déclaration de culpabilité
pour les actes criminels

Issue	Nombre de cas	Pourcentage de l'ensemble des cas	Pourcentage des causes comportant un procès
Déclaré non coupable	472	(6,5)	(9,7)
Déclaré coupable	4 177	(57,9)	(85,5)
Autre jugement	14	(0,2)	(0,3)
Arrêt/retrait	1 837	(25,4)	-
Autre	539	(7,5)	-
Inconnu	180	(2,5)	-
TOTAL	7 219	(100,0)	(10,0)

Nombre de causes comportant un procès: 4 887.

*Le total n'est pas de 100 % à cause des arrêts et des retraits en cour
(2,1 %) et des issues inconnues (2,5 %).

Les choix définitifs portaient à peu près également sur un procès devant juge seul et sur un procès devant un magistrat. (Pour des raisons qui seront expliquées plus bas, les causes entendues à Montréal par le juge de comté seul ont été groupées avec les procès devant un magistrat.) Naturellement, le tableau exclut les données sur les 3 087 cas entendus par le magistrat sans enquête préliminaire.

Ces résultats montrent qu'il pourrait y avoir intérêt à examiner les choix plus en détail. On pourrait ainsi préciser les motifs des nouveaux choix et leurs objectifs. Leur utilité en tant que stratégie de défense est raisonnablement évidente: c'est une façon d'obtenir la communication de la preuve avant de présenter un plaidoyer. Il en découle une question tout aussi évidente: est-il possible d'assurer directement la communication de la preuve sans passer par la fiction du premier choix?

Taux d'acquittement

Sur les 7 219 cas d'actes criminels poursuivis, seulement 472, soit 6 %, ont fait l'objet d'un acquittement au procès (tableau 3.10). En outre, 58 % des prévenus ont été trouvés coupables de la totalité ou d'une partie des chefs d'accusation. Dans 10 % des cas, il y a eu perte de juridiction, mandat d'amener non exécuté ou alors l'issue de la cause est inconnue. Quatorze causes ont abouti à une autre sorte de jugement, dans sept cas le prévenu ayant été trouvé non coupable pour raison d'aliénation mentale. Dans le cas des 25 % restants, il y a eu arrêt ou retrait des poursuites par la Couronne.

TABLEAU 3.10

Taux d'acquiescement et de déclaration de culpabilité
pour les actes criminels

Issue	Nombre de cas	Pourcentage de l'ensemble des cas	Pourcentage des causes comportant un procès
Déclaré non coupable	472	(6,5)	(9,7)
Déclaré coupable	4 177	(57,9)	(85,5)
Autre jugement	14	(0,2)	(0,3)
Arrêt/retrait	1 837	(25,4)	-
Autre	539	(7,5)	-
Inconnu	180	(2,5)	-
TOTAL	7 219	(100,0)	(10,0)

Nombre de causes comportant un procès: 4 887.

*Le total n'est pas de 100 % à cause des arrêts et des retraits en cour
(2,1 %) et des issues inconnues (2,5 %).

Les arrêts et les retraits se sont produits à diverses étapes: à la première comparution (750), à l'enquête pro forma à Montréal (54), à l'enquête préliminaire (213), hors cour avant le procès (716) ou au procès même (104). Il convient de signaler qu'il y a eu environ quatre fois plus d'abandons de ce genre que d'acquittements officiels. Même si l'on calcule les pourcentages d'après le nombre de causes comportant effectivement un procès, le taux d'acquiescement n'atteint que 10 % (en comparaison de 6 %).

Observation sur Montréal

Le Québec occupe une place à part dans l'appareil judiciaire canadien. Il a une culture juridique locale distincte et une tradition historique, qui se traduisent par une procédure pénale particulière qui fonctionne présentement à Montréal et nulle part ailleurs: l'enquête de divulgation (enquête pro forma). Parce que 26 % des causes faisant l'objet de l'enquête proviennent de Montréal, il convient de s'arrêter à cette procédure.

L'enquête pro forma est un forum à surveillance judiciaire où les problèmes de communication de la preuve sont résolus et où les accords des avocats sont notés. Comme le nom l'implique, il s'agit d'une séance de communication. Elle a été créée comme projet-pilote visant à étudier des solutions de rechange à l'enquête préliminaire.

L'enquête sert à accélérer des causes qui prenaient ou risquaient de prendre beaucoup de temps. La communication de la preuve a lieu entre les avocats dans l'une des trois antichambres. Les avocats comparaissent ensuite devant le juge pour présenter leurs admissions et leurs accords, fortement encouragés par le juge. Il faut signaler que la participation est volontaire et non obligatoire.

Bien qu'elle soit toujours utilisée comme solution de rechange à l'enquête préliminaire, l'enquête pro forma est devenue une cour où l'on peut résoudre la plupart des affaires où la communication de la preuve et la collaboration peuvent s'avérer utiles. Elle peut remplacer ou compléter

l'enquête préliminaire, les affaires y étant transférées avant, pendant ou même après l'enquête préliminaire. Les causes peuvent également être transférées avant l'audience en vue de la libération provisoire ou après le verdict, pour faciliter les accords au moment du rapport pré-pénal.

L'enquête de divulgation sert à faciliter la communication de la preuve à l'égard de l'enquête préliminaire en particulier et du processus judiciaire en général.

L'enquête pro forma peut également recevoir les plaidoyers et les nouveaux choix, au besoin, à cause du caractère particulier de la magistrature québécoise. Dans cette province, un juge de compétence non supérieure agit à la fois comme magistrat et comme juge de la cour des sessions de la paix. Le magistrat peut donc accepter des consentements au procès en vertu de l'article 476 puis entendre la cause à titre de juge seul.

Le tableau 3.11 indique la compétence et les procédures pour les causes entendues en enquête pro forma. Il faut signaler que sur les 1 886 causes de Montréal (voir le tableau 3.1), 1408 (soit 75 %) ont eu au moins une comparution dans cette cour avant que les procédures ne se terminent, d'une façon ou d'une autre, devant une cour ou une autre.

TABLEAU 3.11

Compétence et procédure des causes comportant une enquête de divulgation à Montréal			
Compétence et procédure	Nombre de cas	Pourcentage de l'ensemble des cas	Pourcentage des cas connus
Article 427	7	(0,5)	(0,5)
Article 429.1	24	(1,7)	(1,7)
Article 464	1 376	(97,7)	(97,8)
Inconnu	1	(0,1)	-
TOTAL	1 408	(100,0)	(100,0)

Nombre de cas, à l'exclusion des inconnus: 1 407.

Le tableau 3.12 présente l'issue des causes à l'enquête pro forma. Environ 41 % des cas connus ont été envoyés à procès sur consentement, tandis que 28 % procédaient à l'enquête préliminaire, soit partielle ou complète. Dans environ un cas sur trois, les procédures se sont terminées à l'enquête même, soit par un plaidoyer de culpabilité à la totalité ou à une partie des chefs d'accusation (26 %) soit par un retrait ou un renvoi des poursuites (4 %).

Il faut également signaler que le choix du genre de procès à Montréal est complètement différent de ce qui se passe dans le reste du Canada. Au Québec, on choisit un procès devant juge et jury dans 81 % des cas et un procès devant un magistrat dans seulement 8 % des cas. Bien que ces chiffres figurent au tableau 3.4, ils méritent d'autres commentaires. Ils indiquent une forte tendance à subir une enquête préliminaire ou une enquête pro forma. L'existence de cette enquête encourage peut-être à choisir un juge et un jury; en effet, l'intervention judiciaire se faisant assez rapidement, la défense peut obtenir la communication complète de la preuve de la Couronne (dans la plupart des cas, il y a par la suite un nouveau choix).

TABLEAU 3.12

Issues de l'enquête de divulgation à Montréal			
Issue	Nombre de cas	Pourcentage de l'ensemble des cas	Pourcentage des cas connus
Renvoi à procès (sur consentement)	565	(40,1)	(40,7)
Renvoi à l'enquête préliminaire (complète)	156	(11,1)	(11,2)
Renvoi à l'enquête préliminaire (partielle)	229	(16,3)	(16,5)
Plaidoyer de culpabilité (tous les chefs)	274	(19,5)	(19,7)
Plaidoyer de culpabilité (certains chefs)	88	(6,3)	(6,3)
Retrait total des accusations (tous les chefs)	54	(3,8)	(3,9)
Retrait partiel des accusations) (certains chefs)	22	(1,6)	(1,6)
Inconnu	20	(1,4)	-
TOTAL	1 408	(100,0)	(100,0)

Nombre de cas, à l'exclusion des inconnus: 1 388.

Conclusion

Le présent chapitre passe en revue des renseignements statistiques d'ordre général à l'égard de l'enquête préliminaire. Ces données nous permettent de situer l'enquête préliminaire dans son contexte et d'en décrire la nature.

Les enquêtes préliminaires ne rendent compte que d'une petite proportion de la charge de travail de la cour provinciale; même si leur nombre augmente, il est peu probable qu'il dépasse jamais une fraction des cas de procédure sommaire. Néanmoins, l'importance de l'enquête préliminaire se juge d'après la gravité de l'infraction présumée et non d'après le nombre d'enquêtes.

Sur les 7 219 cas faisant l'objet de l'enquête, il y a eu enquête préliminaire dans le tiers des cas. Dans presque tous les cas (98 %) il s'agissait d'une infraction sous l'empire de l'article 464; les infractions relevant des articles 427 et 429.1 étaient rares.

Dans les causes qui font l'objet de l'enquête, on a choisi en proportions sensiblement égales un procès devant un magistrat et un procès devant un juge et un jury. Le cas de Montréal était particulier; dans 81 % des cas on a d'abord choisi un procès devant juge et jury; c'est pourquoi on constate un pourcentage assez élevé d'enquêtes préliminaires, soit 44 %.

Environ un cas sur quatre ne s'est pas terminé de façon classique. Les causes ont été annulées à la première comparution (10 % des cas connus); les poursuites ont été abandonnées avant l'enquête préliminaire ou le procès (8 %); dans 6 % des cas il y a eu transfert, perte ou autre issue.

Sur les 2 174 enquêtes préliminaires qui ont effectivement eu lieu, il n'y a pas eu de preuve dans environ la moitié des cas connus. Dans la plupart des autres cas, il y a eu preuve partielle de la Couronne, les enquêtes préliminaires pleinement contestées ne rendant compte que de 6 % des cas. Les preuves partielles de la défense étaient rares.

Dans la moitié des dossiers étudiés, il a été impossible d'établir la présence ou l'absence de témoins. Dans les autres cas, un petit nombre de témoins ont déposé -- deux ou trois en moyenne; il s'agissait presque toujours de témoins de la Couronne.

Dans 3 087 des 7 219 cas étudiés, on a d'abord choisi un procès devant un magistrat, qui a eu lieu; dans 2 174 cas, on a choisi un procès devant un juge et un jury ou devant un juge seul et il y a eu enquête préliminaire. Il y a fréquemment eu un nouveau choix à la suite de l'enquête préliminaire. Sur les 1 800 causes envoyées à procès, 71 % des prévenus avaient d'abord choisi un procès devant juge et jury, mais il y a eu en réalité seulement 8 % de procès de ce genre.

Tandis qu'il n'y a eu que 6 % d'acquittements officiels sur les 7 219 causes, il y a eu arrêt ou retrait des poursuites dans 25 % des cas. Le taux de condamnation était de 58 % par rapport au nombre total de causes (7 219) et de 85 % par rapport au nombre de procès (4 887).

Les tribunaux de Montréal ont un caractère à part. Une cour spéciale, l'enquête de divulgation, sert à faciliter la communication de la preuve et à accélérer les admissions et les accords. Le quart des cas faisant l'objet de l'enquête, soit 1 886 cas, provenaient de Montréal; sur ceux-ci, 75 % (1 408 cas) ont été jugés en tout ou en partie à l'enquête de divulgation. Sur ces 1 408 causes, on a accepté un plaidoyer de culpabilité dans 26 % des cas et on a abandonné les poursuites dans 4 % des cas. Les autres causes ont été renvoyées à procès par consentement (41 % des cas) ou ont été renvoyées à une enquête préliminaire (28 % des cas).

Il est beaucoup plus facile de saisir la nature des procédures antérieures au procès maintenant que nous disposons de ces statistiques. L'enquête préliminaire n'est pas la seule procédure officielle de sélection des affaires; il est beaucoup plus juste d'y voir une partie d'un processus qui commence par la première comparution et se poursuit officieusement hors cour et même jusqu'au procès. Les enquêtes préliminaires elles-mêmes se font surtout par consentement; un petit nombre de témoins sont appelés et le plus souvent le prévenu exerce un nouveau choix en faveur de la cour du magistrat. Le processus officieux est au moins aussi important que le processus officiel.

CHAPITRE QUATRE

DURÉE DE L'ENQUÊTE PRÉLIMINAIRE

On reproche essentiellement à l'enquête préliminaire de prendre trop de temps, ce qui impose un fardeau à l'appareil judiciaire et à ceux qui y participent. C'est de ce reproche que traite le présent chapitre.

La durée des enquêtes préliminaires a été analysée en fonction du temps réel d'audience et du délai écoulé. Le temps d'audience désigne le nombre de journées ou de parties de journées qu'occupe en cour l'enquête préliminaire; le délai écoulé désigne les journées civiles écoulées entre le début et la fin de l'enquête préliminaire. Ainsi, si une enquête préliminaire commence le lundi et se termine le lundi suivant, l'audience n'ayant lieu que ces deux jours là, la durée de l'audience est de deux jours et le délai écoulé de huit jours.

Durée de l'audience

On trouvera au tableau 4.1 les résultats de l'enquête pour les 2 174 cas où il y a eu effectivement enquête préliminaire. Il a été impossible d'établir la durée dans 80 cas. La durée de l'audience a été ventilée en six catégories, soit de une à cinq journées et six journées ou plus.

On constate facilement que la grande majorité des enquêtes préliminaires, soit 77 %, n'ont occupé qu'une seule journée d'audience, ou une partie de journée. Il est raisonnable de supposer que la plupart de ces 1 670 enquêtes préliminaires n'ont pas occupé une journée entière.

Onze pour cent de l'ensemble des causes ont occupé deux journées d'audience, alors que 4 % en occupaient trois. Ainsi, 90 % de l'ensemble des enquêtes préliminaires ont occupé trois journées d'audience ou moins.

Les enquêtes préliminaires occupant plus de trois journées constituaient une proportion statistiquement petite, seulement 2 % du total connu durant six journées ou plus. Même si l'on supposait que tous les cas indéterminés appartiennent à la catégorie des six journées ou plus (ce qui est très improbable), moins de 6 % des causes, soit environ une sur 17, prendraient une semaine ou plus d'audience.

TABLEAU 4.1

Journées d'audience des enquêtes préliminaires			
Nombre de journées d'audience	Nombre de causes	Pourcentage de l'ensemble des causes	Pourcentage des causes connues
1	1 670	(76,8)	(79,8)
2	248	(11,4)	(11,8)
3	84	(3,9)	(4,0)
4	37	(1,7)	(1,8)
5	16	(0,7)	(0,8)
6 ou plus	39	(1,8)	(1,9)
Inconnu	80	(3,7)	-
TOTAL	2 174	(100,0)	(100,0)

Nombre de causes, à l'exclusion des inconnus: 2 094

Durée médiane d'audience: une journée.

La durée moyenne d'audience, qui figure au bas du tableau 4.1, était d'une journée. Par suite du caractère extrêmement asymétrique de la répartition, on a utilisé la médiane plutôt que la moyenne.

Ces résultats sont étonnants. On s'attendait à ce que les enquêtes préliminaires durent beaucoup plus longtemps, étant donné tout ce que l'on affirmait à cet égard. On aurait pu croire qu'une enquête préliminaire rapide aurait duré deux ou trois jours; il n'y avait en tout cas aucune donnée provenant d'autres études qui puisse indiquer le contraire. En fait, c'est devenu un lieu commun que de dire que les procédures antérieures au procès sont très longues. Par exemple, un manuel récent affirme:

Traditionnellement, l'enquête préliminaire a été utilisée par les avocats de la défense dans le cas d'actes criminels comme une sorte de communication de la preuve avant le procès. C'est là une méthode lourde et lente de communication... le barreau criminel défend avec acharnement l'enquête préliminaire; tant les avocats de la défense que ceux de la Couronne font valoir qu'ils peuvent vouloir obtenir une déposition précise d'un témoin avant le procès. Mais compte tenu du coût énorme et de l'importance des retards en cause, pouvons-nous encore nous permettre cette sorte de justice?¹

¹ Perry S. Millar et Carl Baar, Judicial Administration in Canada, Montréal, 1981, p. 232.

Le délai écoulé

Il y a cependant un autre aspect de la durée des enquêtes préliminaires. Bien que la plupart des enquêtes préliminaires n'occupent que quelques journées d'audience, les comparutions peuvent s'étendre sur de nombreuses journées civiles. Il arrive par exemple qu'une enquête préliminaire commence une journée pour être remise à beaucoup plus tard. C'est pourquoi on a également établi le délai écoulé.

Les résultats figurent au tableau 4.2. Le délai écoulé a été ventilé selon les catégories suivantes: une journée, de deux à trois jours, de quatre à sept jours, de huit à quatorze jours, de quinze à vingt-huit jours, de vingt-neuf à soixante jours et soixante-et-un jours ou plus.

Pour 75 % des enquêtes préliminaires, le délai écoulé était d'une journée (les différences entre les tableaux 4.1 et 4.2 sont dues aux cas inconnus). Cinq pour cent des enquêtes préliminaires ont été réglées en deux à sept journées civiles. Le délai n'atteignait 61 jours ou plus que dans 5 % des cas. Le délai médian était d'une journée.

TABLEAU 4.2

Délai écoulé pour les enquêtes préliminaires			
Nombre de journées civiles	Nombre de cas	Pourcentage de l'ensemble des cas	Pourcentage des cas connus
1	1 642	(75,5)	(78,6)
2-3	60	(2,8)	(2,9)
4-7	47	(2,2)	(2,2)
8-14	76	(3,5)	(3,6)
15-28	54	(2,5)	(2,6)
29-60	94	(4,3)	(4,5)
61 ou plus	117	(5,4)	(5,6)
Inconnu	84	(3,9)	-
TOTAL	2 174	(100,0)	(100,0)

Nombre de causes, à l'exclusion des inconnus: 2 090

Durée médiane d'audience: une journée.

Ainsi, tant la durée d'audience que le délai écoulé sont remarquablement brefs pour les enquêtes préliminaires. Manifestement, la grande majorité des affaires se règlent en une seule journée. Les remises sont rares pendant les enquêtes préliminaires, même si quelques cas ont été remis à beaucoup plus tard. Dans environ un cas sur dix, le délai atteignait ou dépassait un mois. C'est là un délai très long, mais ces cas sont rares et le retard pouvait être motivé, par exemple, par une évaluation psychiatrique ou par le défaut de comparaître. Il serait possible d'étudier ces raisons et d'établir les facteurs généraux qui influencent la durée (genre d'enquête préliminaire, nombre de témoins, nombre de co-prévenus, etc.). Toutefois, la tendance très nette des données impose la conclusion suivante: les questions traitées aux enquêtes préliminaires ont d'ordinaire été résolues en quelques heures.

Variations selon les juridictions

Pour savoir s'il y a des endroits au Canada où les enquêtes préliminaires sont très longues, malgré les résultats globaux, on a procédé à la tabulation des diverses cours faisant l'objet de l'enquête selon la durée d'audience et le délai écoulé. Parce que bon nombre des fréquences étaient trop petites pour permettre une analyse statistique, les juridictions ont été réunies en régions. Les résultats sont présentés au tableau 4.3 (durée de l'audience) et au tableau 4.4 (délai écoulé).

Le pourcentage des enquêtes préliminaires réglées en une journée d'audience ou moins passe d'un sommet de 90 % en Ontario à un minimum de 63 % en Colombie-Britannique (tableau 4.3). Pour la catégorie de six jours ou plus, la Colombie-Britannique est encore une fois au premier rang, à 6 %. Même en Colombie-Britannique, les durées ne sont pas longues. Quatre-vingt-dix pour cent des enquêtes préliminaires ont pris quatre journées ou moins. En somme, aucune région, pas même la Colombie-Britannique et surtout pas l'Ontario, ne consacre un grand nombre de journées d'audience aux enquêtes préliminaires.

Les résultats à l'égard du délai écoulé sont parallèles (tableau 4.4): l'Ontario est la région la plus rapide, la Colombie-Britannique la plus lente. Il pourrait y avoir une raison de s'inquiéter des résultats de la Colombie-Britannique (soit la cour provinciale de Vancouver), car 25 % des enquêtes préliminaires ont pris un mois ou plus. Mais étant donné que le nombre de journées d'audiences n'est pas excessif, il ne peut pas y avoir eu un nombre substantiellement plus grand de remises. Il a dû y avoir un plus grand nombre de cas comportant de longues remises. Il faudrait une étude particulière pour en déterminer les raisons.

TABLEAU 4.3

Durée d'audience des enquêtes préliminaires
selon la région

Nombre de journées d'audience		Atlantique	Québec	Ontario	Prairies	Colombie- Britannique	Total
1	Nbre (%)	81 (67,5)	618 (74,0)	601 (89,7)	169 (73,8)	201 (62,8)	1 670 (76,8)
2	Nbre (%)	5 (4,2)	127 (15,2)	34 (5,1)	27 (11,8)	55 (17,2)	248 (11,4)
3	Nbre (%)	1 (0,8)	41 (4,9)	15 (2,2)	1 (0,4)	26 (8,1)	84 (3,9)
4	Nbre (%)	4 (3,3)	18 (2,2)	5 (0,7)	2 (0,9)	8 (2,5)	37 (1,7)
5	Nbre (%)	0 -	4 (0,5)	2 (0,3)	0 -	10 (3,1)	16 (0,7)
6 ou plus	Nbre (%)	0 -	15 (1,8)	3 (0,4)	2 (0,9)	19 (5,9)	39 (1,8)
Inconnu	Nbre (%)	29 (24,2)	12 (1,4)	10 (1,5)	28 (12,2)	1 (0,3)	80 (3,7)
TOTAL	Nbre (%)	120 (100,0)	835 (100,0)	670 (100,0)	229 (100,0)	320 (100,0)	2 174 (100,0)

TABLEAU 4.4

Délai écoulé des enquêtes préliminaires
selon la région

Nombre de journées d'audience		Atlantique	Québec	Ontario	Prairies	Colombie- Britannique	Total
1	Nbre (%)	82 (68,3)	587 (70,3)	595 (88,8)	179 (78,2)	199 (62,2)	1 642 (75,5)
2-3	Nbre (%)	1 (0,8)	20 (2,4)	16 (2,4)	3 (1,3)	20 (6,3)	60 (2,8)
4-7	Nbre (%)	0 -	33 (4,0)	9 (1,3)	0 -	5 (1,6)	47 (2,2)
8-14	Nbre (%)	2 (1,7)	47 (5,6)	13 (1,9)	2 (0,9)	12 (3,8)	76 (3,5)
15-28	Nbre (%)	2 (1,7)	40 (4,8)	6 (0,9)	3 (1,3)	3 (0,9)	54 (2,5)
29-60	Nbre (%)	4 (3,3)	51 (6,1)	7 (1,0)	9 (3,9)	23 (7,2)	94 (4,3)
61 ou plus	Nbre (%)	0 -	44 (5,3)	13 (1,9)	4 (1,7)	56 (17,5)	117 (5,4)
Inconnu	Nbre (%)	29 (24,2)	13 (1,4)	11 (1,5)	29 (12,2)	2 (0,3)	84 (3,7)
TOTAL	Nbre (%)	120 (100,0)	835 (100,0)	670 (100,0)	229 (100,0)	320 (100,0)	2 174 (100,0)

La durée des procès

On a calculé la durée d'audience et le délai écoulé des procès et l'on a comparé ces chiffres à ceux des enquêtes préliminaires. Il y avait une remarquable similarité.

Pour tous les cas visés par l'enquêtes qui ont abouti à un procès (N=4 887), le procès lui-même a occupé en moyenne une journée d'audience (tableau 4.5). Les enquêtes préliminaires avaient en moyenne la même durée. La proportion des cas connus réglés en une journée d'audience ou moins était même plus grande pour les procès que pour les enquêtes préliminaires (87,3 % en comparaison de 79,8 %).

Pour calculer le délai écoulé des procès, on a utilisé la date du plaidoyer comme point de départ et celle du verdict comme point d'arrivée. Le tableau 4.6 montre que le délai écoulé pour les procès était également d'une journée en moyenne.

Les résultats des tableaux 4.5 et 4.6 ont été dérivés pour tous les genres de cours combinées - cour du magistrat, juge seul et juge et jury. Les tableaux 4.7 et 4.8 distinguent les divers types de procès. Comme il fallait s'y attendre, les procès devant juge et jury prennent plus de temps que les autres. Cependant, les différences sont moindres que ce à quoi on pouvait s'attendre. En outre, les procès devant juge et jury sont relativement rares, d'où un effet assez peu important. Il est également intéressant de signaler que les procès devant un magistrat, qu'on appelle des "procès sommaires" prennent environ autant de temps que les

TABLEAU 4.5

Durée d'audience des procès			
Nombre de journées d'audience	Nombre de cas	Pourcentage de l'ensemble des cas	Pourcentage des cas connus
1	3 966	(81,2)	(87,3)
2	333	(6,8)	(7,3)
3	101	(2,1)	(2,2)
4	51	(1,0)	(1,1)
5	35	(0,7)	(0,8)
6 ou plus	57	(1,2)	(1,3)
Inconnu	344	(7,0)	-
TOTAL	4 887	(100,0)	(100,0)

Nombre de causes, à l'exclusion des inconnus: 4 543.

Durée médiane d'audience: une journée.

TABLEAU 4.6

Délai écoulé des procès			
Nombre de journées d'audience	Nombre de cas	Pourcentage de l'ensemble des cas	Pourcentage des cas connus
1	3 919	(80,2)	(86,9)
2-3	99	(2,0)	(2,2)
4-7	60	(1,2)	(1,3)
8-14	64	(1,3)	(1,4)
15-28	91	(1,9)	(2,0)
29-60	112	(2,3)	(2,5)
61 ou plus	165	(3,4)	(3,7)
Inconnu	377	(7,8)	-
TOTAL	4 887	(100,0)	(100,0)

Nombre de causes, à l'exclusion des inconnus: 4 510.

Durée médiane d'audience: une journée.

procès devant un juge seul (qui, à leur tour, ont en moyenne la même durée que les enquêtes préliminaires).

Délai hors cour

Si les enquêtes préliminaires elles-mêmes ne prennent pas beaucoup de temps, on n'a toutefois pas encore parlé du temps qui s'écoule entre la première comparution et le début de l'enquête préliminaire. De même, il convient d'examiner le temps écoulé entre la fin de l'enquête préliminaire et le début du procès, dans l'hypothèse d'un renvoi à procès. Pour citer encore une fois les professeurs Millar et Baar:

Dans certains endroits, il peut s'écouler trois ou quatre mois avant l'enquête préliminaire et encore de six semaines à trois mois avant que la transcription soit prête. Il se produit un nouveau retard entre la cour provinciale où l'enquête préliminaire a eu lieu et la cour de comté ou la cour supérieure, à cause du temps qu'il faut pour rédiger l'acte d'accusation après le renvoi à procès. Il peut ensuite s'écouler de nombreux mois avant que la date du procès ne soit fixée.²

² Perez Millar et Carl Baar, Judicial Administration in Canada, Montréal, 1981, p. 232.

TABLEAU 4.7

Journées d'audience selon le genre de procès								
Nombre de journées d'audience		Magis- trat*	Juge seul (cour de comté)	Juge seul (cour supérieure)	Juge et jury (cour de comté)	Juge et jury (cour supérieure)	Inconnu	Total
1	Nbre (%)	3 239 (82,5)	647 (84,2)	19 (90,5)	37 (43,5)	20 (29,9)	4 (20,0)	3 966 (81,2)
2	Nbre (%)	247 (6,3)	64 (8,3)	1 (4,8)	6 (7,1)	13 (9,4)	2 (10,0)	333 (6,8)
3	Nbre (%)	75 (1,9)	12 (1,6)	0 -	5 (5,9)	9 (13,4)	0 -	101 (2,1)
4	Nbre (%)	32 (0,8)	8 (1,0)	0 -	4 (4,7)	7 (10,4)	0 -	51 (1,0)
5	Nbre (%)	20 (0,5)	7 (0,9)	0 -	5 (5,9)	3 (4,5)	0 -	35 (0,7)
6 ou plus	Nbre (%)	34 (0,9)	10 (1,3)	0 -	0 -	11 (16,4)	2 (10,0)	57 (1,2)
Inconnu	Nbre (%)	279 (7,1)	20 (2,6)	1 (4,8)	28 (32,9)	4 (6,0)	12 (60,0)	344 (7,0)
TOTAL	Nbre (%)	3 926 (100,0)	768 (100,0)	21 (100,0)	85 (100,0)	67 (100,0)	20 (100,0)	4 887 (100,0)

*Comprend 589 causes entendues à Montréal par un juge de comté seul.

TABLEAU 4.8

Délai écoulé des procès, selon le genre de procès								
Nombre de journées civiles		Magis- trat*	Juge seul (cour de comté)	Juge seul (cour supérieure)	Juge et jury (cour de comté)	Juge et jury (cour supérieure)	Inconnu	Total
1	Nbre (%)	3 185 (81,1)	651 (84,8)	19 (90,5)	40 (47,1)	21 (31,3)	3 (15,0)	3 919 (80,2)
2-3	Nbre (%)	32 (0,8)	41 (5,3)	0 -	6 (7,1)	20 (29,9)	0 -	99 (2,0)
4-7	Nbre (%)	32 (0,8)	8 (1,0)	1 (4,8)	4 (4,7)	14 (20,9)	1 (5,0)	60 (1,2)
8-14	Nbre (%)	54 (1,4)	7 (0,9)	0 -	1 (1,2)	2 (3,0)	0 -	84 (1,3)
15-28	Nbre (%)	73 (1,9)	9 (1,2)	0 -	2 (2,4)	1 (1,5)	0 -	91 (1,9)
29-60	Nbre (%)	97 (2,5)	12 (1,6)	0 -	2 (2,4)	1 (1,5)	0 -	165 (3,4)
61 ou plus	Nbre (%)	147 (3,7)	12 (1,6)	0 -	3 (3,5)	3 (4,5)	0 -	165 (3,4)
Inconnu	Nbre (%)	306 (7,8)	28 (3,6)	1 (4,8)	27 (31,8)	2 (3,0)	13 (65,0)	377 (7,7)
TOTAL	Nbre (%)	3 926 (100,0)	768 (100,0)	21 (100,0)	85 (100,0)	67 (100,0)	20 (100,0)	4 887 (100,0)

*Comprend 587 causes entendues à Montréal par un juge de comté seul.

Le tableau 4.9 montre le délai écoulé entre la première comparution et le début de l'enquête préliminaire. La durée moyenne était de 61 journées civiles. En d'autres mots, pour les causes moyennes, il s'est écoulé deux mois avant le début de l'enquête préliminaire. Un grand nombre de causes ont pris beaucoup plus de temps. Près de 25 % des causes ont pris de trois à six mois; près de 10 % ont pris plus de six mois. A l'autre extrémité de l'échelle, 15 % des causes ont pris deux semaines ou moins, ce qui signifie qu'il n'y a pas toujours un long délai avant le début de l'enquête préliminaire.

On peut jeter un éclairage intéressant sur ces résultats au moyen des résultats d'un modèle informatisé du système judiciaire, fondé sur des données tirées de 20 000 causes.³ On a découvert qu'en augmentant le nombre d'actes criminels dont le tribunal est saisi de 10 ou même de 25 %, on n'obtient aucun effet appréciable sur les délais. Les causes dureraient aussi longtemps que maintenant, mais pas plus longtemps, même si l'on croit en général que l'augmentation du volume entraîne des arriérés et des retards. Cela n'est pas le cas pour les tribunaux. Au contraire, on a découvert que la cause des retards est la fréquence des remises. Si on réduisait les remises de 15 %, la durée moyenne des causes serait réduite de moitié, même si la charge de travail augmentait de 10 %.

³ Robert G. Hann et Lorne P. Salzman, "CANCOURT - I: A computerized System Simulation Model to Support Planning in Court Systems", (Centre of Criminology, University of Toronto), 1976.

TABLEAU 4.9

Délai écoulé entre la première comparution et l'enquête préliminaire			
Nombre de journées civiles	Nombre de cas	Pourcentage de l'ensemble des cas	Pourcentage des cas connus
1	51	(2,4)	(2,4)
2-3	21	(1,0)	(1,0)
4-7	50	(2,3)	(2,4)
8-14	209	(9,6)	(9,8)
15-28	305	(14,0)	(14,4)
29-60	422	(19,4)	(19,9)
61-90	330	(15,2)	(15,5)
91-120	233	(10,7)	(11,0)
121-180	295	(13,6)	(13,9)
181-365	180	(8,3)	(8,5)
Plus de 365	27	(1,2)	(1,3)
Inconnu	51	(2,3)	-
TOTAL	2 174	(100,0)	(100,0)

Nombre de cas, à l'exclusion des inconnus: 2 123.

Délai médian: 61 jours.

Le tableau 4.10 illustre le délai écoulé entre le renvoi à procès et le plaidoyer. (Seules les causes où un procès suit une enquête préliminaire sont indiquées.) Ce délai est même plus long que le précédent: 82 jours en moyenne. Dans près de 25 % de l'ensemble des cas, il a fallu plus de six mois avant le procès. Dans 20 % des cas, il a fallu de trois à six mois.

Il est donc manifeste que le gros du délai est occupé par des procédures hors cour. L'individu comparaisant pour la première fois à l'égard d'un acte criminel attend en moyenne deux mois avant son enquête préliminaire d'une journée. Par la suite, il attend encore deux mois et demi, en moyenne, avant son procès d'une journée. La préparation du tribunal, l'établissement du calendrier et diverses autres affaires, mais non les procédures devant le tribunal, rendent compte de la presque totalité du délai.

Ainsi, les arguments qui veulent que l'enquête préliminaire soit la source des retards de l'appareil judiciaire exige une certaine précision. Il ne faudrait plus se concentrer sur les procédures en cour, mais bien sur les activités qui précèdent les comparutions et sur la durée de ces activités.

TABLEAU 4.10

Durée écoulée entre l'enquête préliminaire et le procès			
Nombre de journées civiles	Nombre de cas	Pourcentage de l'ensemble des cas	Pourcentage des cas connus
1	152	(8,4)	(9,1)
2-3	10	(0,6)	(0,6)
4-7	36	(2,0)	(2,2)
8-14	58	(3,2)	(3,5)
15-28	129	(7,2)	(7,7)
29-60	303	(16,8)	(18,2)
61-90	187	(10,4)	(11,2)
91-120	142	(7,9)	(8,5)
121-180	215	(11,9)	(12,9)
181-365	321	(17,8)	(19,2)
Plus de 365	116	(6,4)	(7,0)
Inconnu	131	(7,3)	-
TOTAL	1 800	(100,0)	(100,0)

Nombre de cas, à l'exclusion des inconnus: 1 669.

Délai médian: 82 jours.

Délai total

Le tableau 4.11 présente les données à l'égard du délai total pour les actes criminels. Les calculs sont fondés sur la date de la première comparution et sur celle du verdict (fin du procès) et portent sur les causes avec et sans enquête préliminaire. Seules les causes où il y a eu procès sont considérées, à l'exclusion des poursuites abandonnées avant le procès. (Il faut signaler que les médianes indiquées aux tableaux 4.9 et 4.10 ne peuvent être totalisées à ces chiffres.)

La durée moyenne (la médiane) est de 177 journées civiles pour les causes avec enquête préliminaire et de 42 journées pour les causes sans enquête. Les causes avec enquête préliminaire prennent plus de quatre fois plus de temps que les causes renvoyées directement au procès. En gros, une cause sur cinq avec enquête préliminaire prend plus d'un an, tandis qu'en gros un procès "sommaire" sur cinq prend une semaine ou moins. Ces chiffres sont très éloquentes quant aux retards qu'entraînent les enquêtes préliminaires.

TABLEAU 4.11

Durée totale des causes			
Nombre de journées civiles		Causes avec enquête préliminaire	Causes sans enquête préliminaire
1	Nbre (%)	4 (0,2)	383 (12,4)
2-3	Nbre (%)	5 (0,3)	99 (3,2)
4-7	Nbre (%)	8 (0,4)	117 (3,8)
8-14	Nbre (%)	39 (2,2)	260 (8,4)
15-28	Nbre (%)	85 (4,7)	382 (12,4)
29-60	Nbre (%)	232 (12,9)	543 (17,6)
61-120	Nbre (%)	185 (10,3)	347 (11,2)
121-180	Nbre (%)	164 (9,1)	279 (9,0)
181-365	Nbre (%)	556 (30,9)	258 (8,4)
Plus de 365	Nbre (%)	312 (17,3)	68 (2,2)
Inconnu	Nbre (%)	45 (2,5)	90 (2,9)
TOTAL	Nbre (%)	1 800 (100,0)	3 887 (100,0)

Durée médiane, causes avec enquête préliminaire: 177 jours.

Durée médiane, causes, sans enquête préliminaire: 42 jours.

Conclusion

Les enquêtes préliminaires elles-mêmes ne prennent pas beaucoup de temps - une journée ou moins dans la plupart des cas. Cependant, les activités qui les précèdent et les suivent durent des mois: 61 jours en moyenne entre la première comparution et l'enquête préliminaire et 82 jours en moyenne entre l'enquête préliminaire et le procès. Les poursuites pour acte criminel durent en général quatre fois plus longtemps s'il y a une enquête préliminaire.

La question de savoir si un délai de six mois est trop long ou non ne saurait recevoir qu'une réponse individuelle. Pour ceux qui s'attendent à de longues procédures pour les affaires sérieuses, une moyenne de six mois n'est pas longue. Pour d'autres, c'est très long. En tout cas, ceux qui espèrent lutter contre l'inefficacité savent maintenant de quel côté se tourner: les procédures judiciaires antérieures au procès, l'établissement du calendrier, la préparation des transcriptions et ainsi de suite.

Cependant, il n'est pas entièrement clair que la faute revienne à l'enquête préliminaire. Deux questions se posent. En premier lieu, quelles seraient les répercussions de l'abolition de l'enquête préliminaire sur les procédures hors cour? Par exemple, est-ce que le délai de préparation de la cause augmenterait en proportion des économies réalisées au titre de la préparation des transcriptions? En second lieu, qu'est-ce qui se

produirait si on remplaçait l'enquête préliminaire par une autre procédure? Par exemple, si l'interrogatoire des témoins pendant une enquête préliminaire n'est manifestement pas une cause de retard, est-ce qu'un système de renvoi à procès sur papier serait plus rapide là où cela compte, c'est-à-dire hors cour?

CHAPITRE CINQ

LE RÉSULTAT DES ENQUÊTES PRÉLIMINAIRES

Pour établir si l'enquête préliminaire fonctionne bien ou non, il faut notamment tenir compte de ses répercussions sur les événements judiciaires subséquents, de ses résultats. Décider si l'enquête préliminaire fonctionne, et si elle fonctionne assez bien, est une affaire de jugement. Les statistiques ne sauraient remplacer les décisions, mais elles peuvent fournir des renseignements de base qui servent de point de départ aux décisions. Le présent chapitre examine les résultats de l'enquête préliminaire en fonction de ses objectifs fondamentaux.

L'enquête préliminaire a deux objectifs fondamentaux: la sélection et la clarification des affaires. La sélection des affaires consiste à distinguer des autres les cas où il y a matière à procès. Aux fins de la présente étude, on considère que la sélection a éliminé l'affaire s'il n'y a pas eu de renvoi à procès. On évite ainsi toute possibilité de confusion qui pourrait découler d'une notion de tamisage partiel.

On pourrait donner plusieurs sens au second objectif, la clarification des affaires. En un certain sens, toutes les affaires sont clarifiées par une certaine forme de procédure antérieure au procès. Aux fins de la présente étude, cependant, on entend par clarification des affaires le renvoi à

procès pour certaines inculpations, la libération à l'égard de certaines inculpations ou le retrait ou l'arrêt des poursuites à l'égard de certaines autres. Cette notion comprend également les affaires où les inculpations de départ ont été réduites ou modifiées. Tous ces résultats impliquent qu'il y a renvoi à procès pour certaines inculpations, avec une modification quelconque des inculpations de départ. En d'autres termes, bien qu'on ne puisse prouver qu'il y a matière à procès à l'égard de toutes les inculpations, les procédures judiciaires peuvent se poursuivre à l'égard d'un nombre réduit de chefs d'accusation ou d'inculpations à l'égard d'infractions moindres et incluses.

Un troisième objectif de l'enquête préliminaire, ou peut-être mieux de la communication de la preuve avant le procès, est de clarifier les plaidoyers. La clarification des plaidoyers se voit par la mesure dans laquelle les plaidoyers de culpabilité suivent les enquêtes préliminaires. Cette clarification est importante car il ne faut pas occuper le temps des tribunaux à des procès contestés où les accusés qui font face à une preuve irréfutable n'en comprennent pas la force et tentent de "s'en sortir".

Un quatrième objectif, la communication de la preuve, ne peut en lui-même être analysé dans la présente étude. On n'a recueilli aucune donnée permettant de juger de l'étendue ou de la qualité de la communication à l'enquête préliminaire ou des répercussions de cette communication. Cependant, on peut déduire de l'incidence élevée des renvois à procès sur consentement que la communication par la Couronne est généralement satisfaisante tant au plan de la qualité qu'à celui de la quantité.

Sélection et clarification des affaires

Le tableau 5.1 donne les résultats de base de l'enquête préliminaire tant au plan de la sélection des affaires qu'à celui de leur clarification. Bien que 81 % des résultats connus aient été des renvois à procès pour toutes les inculpations, il y a eu une certaine clarification des inculpations dans 9 % des cas, car les renvois à procès portaient sur des modifications des premières inculpations. Dix pour cent des causes connues ont été complètement éliminées du processus judiciaire.

Le fait que 19 % des enquêtes préliminaires, soit presque une sur cinq, aient abouti soit à l'élimination ou à la modification des affaires montre qu'il ne s'agit pas là d'un exercice vain. L'enquête préliminaire évalue effectivement la qualité des inculpations.

En comparaison, il semble que le système anglais de renvoi à procès sur papier ne soit pas aussi efficace au plan de la sélection. Sur environ 86 000 prévenus dans l'ensemble du pays, seulement un peu plus de 2 % ont été libérés faute de preuve au moment du renvoi à procès.¹ Dans 40 % des

¹ Criminal Statistics 1978, Table 1 (a), cité dans The Royal Commission on Criminal Procedure, Londres, 1981, p. 180.

TABLEAU 5.1

Résultat des enquêtes préliminaires			
Résultat	Nombre de cas	Pourcentage de l'ensemble des cas	Pourcentage des cas connus
Renvoi à procès (toutes les inculpations)	1 679	(77,2)	(80,6)
Renvoi à procès (certaines inculpations)	192	(8,8)	(9,2)
Aucun renvoi à procès	213	(9,8)	(10,2)
Inconnu	90	(4,1)	-
TOTAL	2 174	(100,0)	(100,0)

Nombre de cas, à l'exclusion des inconnus: 2 084.

causes renvoyées à la Crown Court, les juges ont soit ordonné l'acquittement avant d'en référer au jury ou ont ordonné au jury d'acquiescer.² Pour citer McConville et Baldwin:

A notre avis, le principal problème n'est pas que les causes faibles ne seront jamais reconnues, ou que celles qui sont mal conçues ne seront pas éliminées. Le problème est qu'il y a un retard inutile, que les causes faibles sont prolongées sans raison. Les causes meurent à petit feu alors qu'il faudrait faire jouer la guillotine rapidement et proprement... Les causes faibles ne devraient pas être renvoyées à procès au départ. Elles passent parce que les procédures de renvoi n'assurent en aucune façon un tamisage efficace.³

Il faut également signaler que le fonctionnement d'un système de renvoi dépend de la qualité des causes qui y sont soumises. Puisque 81 % des causes canadiennes visées par notre enquête ont fait l'objet d'un renvoi à procès à l'égard des premières inculpations, il est raisonnable de déduire que la police et les bureaux des substituts des procureurs généraux font raisonnablement bien leur travail.

Toutefois, les principales questions sont de savoir si les 9 % de modifications ou les 10 % des cas où il n'y a pas eu de renvoi à procès doivent être considérés comme des chiffres élevés ou faibles. Une réponse complète à ces questions dépasseraient les cadres de la présente étude. Néanmoins, il faudra un jour y répondre, au moins implicitement.

² Criminal Statistics 1978, Table B.7 (d), cité dans The Royal Commission on Criminal Procedure, Londres, 1981, p. 181.

³ Michael McConville et John Baldwin, Courts, Prosecution and Convictions, Oxford, 1981, p. 93.

Pour ceux qui voudraient tenter une réponse, les facteurs suivants pourraient entrer en ligne de compte. L'efficacité de l'enquête préliminaire se juge d'après la qualité des causes dont est saisie la cour, la qualité des avocats et de la magistrature ainsi que les valeurs individuelles et les philosophies morales que l'on fait entrer en jeu. Il faut également tenir compte de l'efficacité, réelle ou supposée, des solutions de rechange. Il faut également tenir compte de l'évolution des causes modifiées au procès et du résultat des causes qui ne sont pas modifiées; nous y reviendrons plus tard.

Variations régionales

Le résultat des enquêtes préliminaires varie de façon marquée d'une région à l'autre (tableau 5.2). Cette variation ne dépend pas uniquement de la culture juridique locale quant au nolle prosequi (arrêt des procédures) et au retrait. Le taux de renvoi à procès pour toutes les inculpations se situe entre un minimum de 44 % dans les Prairies et un maximum de 87 % en Ontario. Inversement, les cas de sélection et de clarification des affaires étaient les plus nombreux dans les Prairies et les plus bas en Ontario et dans les provinces de l'Atlantique.

Il est difficile d'interpréter ces résultats sans autres renseignements. Est-ce que ces chiffres traduisent des différences au titre des pratiques policières à l'égard des inculpations et des politiques et des méthodes des procureurs généraux? S'agit-il de différences quant à la façon dont les juges des cours provinciales dirigent les enquêtes préliminaires? Par exemple, faut-il féliciter l'Ontario de renvoyer autant d'affaires à procès

TABLEAU 5.2

R�sultat des enqu�tes pr�liminaires, selon la r�gion						
R�gion		Renvoi � proc�s (toutes les inculpations)	Renvoi � proc�s (certaines inculpations)	Aucun renvoi � proc�s	Inconnu	Total
Atlantique	Nbre (%)	104 (86,7)	4 (3,3)	7 (5,8)	5 (4,2)	120 (100,0)
Qu�bec	Nbre (%)	661 (79,2)	78 (9,3)	54 (6,5)	42 (5,0)	835 (100,0)
Ontario	Nbre (%)	586 (87,5)	48 (7,2)	32 (4,8)	4 (0,6)	670 (100,0)
Prairies	Nbre (%)	101 (44,1)	42 (18,3)	84 (36,7)	2 (0,9)	229 (100,0)
C.-B.	Nbre (%)	227 (70,9)	20 (6,3)	36 (11,3)	37 (11,6)	320 (100,0)
TOTAL	Nbre (%)	1 679 (77,2)	192 (8,8)	213 (9,8)	90 (4,1)	2 174 (100,0)

ou lui reprocher d'en éliminer si peu? A l'heure actuelle, nous ne pouvons tout simplement pas répondre.

Autres facteurs de sélection

La sélection se produit à d'autres étapes que l'enquête préliminaire. Les poursuites peuvent être abandonnées à la première comparution ou entre l'enquête préliminaire et le procès. L'étude de ces moyens de sélection antérieurs et postérieurs à l'enquête préliminaire permet d'en situer le fonctionnement dans un contexte global.

Selon le tableau 5.3, tandis que 213 causes étaient éliminées à l'enquête préliminaire, 161 autres étaient abandonnées par la Couronne entre le renvoi à procès et le plaidoyer. Toutefois, le plus grand nombre de cas, soit 750, ont été éliminés à la première comparution. Sur l'ensemble des poursuites arrêtées avant le procès, 67 % l'ont été à la première comparution, 19 % à l'enquête préliminaire et 14 % après celle-ci. (Le tableau n'indique pas 54 affaires éliminées à l'enquête pro forma à Montréal et 555 poursuites abandonnées entre le choix d'un procès devant un magistrat et le début de ce procès. Voir le tableau 3.5.)

La première impression que laissent ces chiffres est que quatre fois plus de poursuites sont éliminées à la première comparution qu'à l'enquête préliminaire. Ainsi, l'enquête préliminaire peut sembler assez peu efficace comme méthode de sélection. Cependant, il faut se rappeler que l'enquête préliminaire sélectionne des causes déjà sélectionnées à la première comparution. C'est une opération de second niveau qui poursuit et

TABLEAU 5.3

Sélection avant le procès, selon l'étape des procédures

Étape	Nombre de poursuites abandonnées	Pourcentage de l'ensemble des causes
A la première comparution	750	(66,7)
A l'enquête préliminaire	213	(19,0)
Après l'enquête préliminaire	161	(14,3)
TOTAL	1 124	(100,0)

raffine le processus de sélection entrepris lors de la première comparution. A ce titre, l'enquête préliminaire fonctionne sur un univers de causes différent de celles qui comparaissent pour la première fois au tribunal. Il est impossible de comparer directement l'efficacité de la sélection à l'enquête préliminaire et à la première comparution, malgré tout l'intérêt que cela présente.

Clarification des plaidoyers

La résolution des plaidoyers est un autre des objectifs fondamentaux des procédures antérieures au procès. La prise de décision à l'égard du plaidoyer peut obéir à une logique assez complexe. Dans le cadre de la présente étude, on entend par la clarification du plaidoyer la décision du prévenu de plaider coupable à la totalité ou à une partie des inculpations.

Nous nous intéressons à la clarification des plaidoyers qui se produit après que l'on a choisi une enquête préliminaire. Dans ces cas, le prévenu n'a pas admis sa culpabilité à la première occasion, c'est-à-dire à la première comparution. Il a au contraire volontairement retardé de présenter un plaidoyer en demandant une enquête préliminaire. Par cette mesure, la défense met nettement à l'épreuve la cause de la Couronne afin d'établir a) si oui ou non il y a matière à procès et b) si la cause est suffisamment forte pour prouver la culpabilité hors de tout doute raisonnable au procès.

Le tableau 5.4 indique les plaidoyers au procès pour les causes qui ont eu d'abord une enquête préliminaire. Il faut signaler que le nombre de base pour ce tableau est de 1 800 cas, soit une diminution par rapport aux 2 174 cas où l'on a entrepris une enquête préliminaire et par rapport aux 1 871 cas où l'on sait qu'il y a eu renvoi à procès pour une partie ou la totalité des inculpations.

On sait qu'il y a eu plaidoyer de culpabilité dans 28 % de ces 1 800 cas. C'est là une proportion substantielle; toutefois il est logique que les accusés innocents choisissent le plus souvent de passer par une enquête préliminaire et plaident non coupables s'il est jugé qu'il y a matière à procès. Ce pourcentage n'indique donc pas nécessairement combien souvent il n'y a pas eu clarification du plaidoyer.

Dans 38 % des cas connus, le prévenu a plaidé coupable à toutes les inculpations tandis que les plaidoyers de culpabilité à un nombre réduit de chefs d'accusation et aux infractions moindres et incluses s'est produit dans 34 % des cas. Ainsi, la condamnation pour la totalité ou une partie des chefs d'accusation a été assurée par un plaidoyer de culpabilité dans 72 % des cas connus.

Ces résultats sont intéressants car on pourrait y voir une somme élevée de clarification des plaidoyers. Il semble y avoir une forte tendance à ce que les enquêtes préliminaires soient suivies de plaidoyers de culpabilité à la totalité ou à une partie des inculpation au procès. Mais est-ce que cela signifie nécessairement que l'enquête préliminaire fonctionne bien?

TABLEAU 5.4

Plaidoyer définitif au procès pour les causes impliquant une enquête préliminaire			
Plaidoyer définitif	Nombre de cas	Pourcentage de l'ensemble des cas	Pourcentage des cas connus
Non coupable	496	(27,6)	(27,9)
Coupable à l'égard de tous les chefs	674	(37,4)	(37,9)
Coupable à l'égard de certains chefs	606	(33,7)	(34,1)
Plaidoyer spécial	2	(0,1)	(0,1)
Inconnu	22	(1,2)	-
TOTAL	1 800	(100,0)	(100,0)

Nombre de cas, à l'exclusion des inconnus: 1 778.

On peut répondre oui et non. Si l'enquête préliminaire entraîne directement la décision de plaider coupable, sans l'intervention d'autres facteurs, on peut conclure que le système actuel de communication de la preuve avant le procès épargne effectivement les frais d'un grand procès dans une proportion nettement élevée des causes.

D'autre part, on peut aussi déduire de ces constatations une tendance chez certains avocats de la défense à recourir aux tactiques dilatoires.⁴ A l'heure actuelle, le client coupable et son avocat n'ont certainement pas grand chose à perdre à mettre volontairement la preuve de la Couronne à l'épreuve au moyen de l'enquête préliminaire. La question qui se pose est de savoir dans quelle mesure il faudrait un système de poids et de contrepoids.

Les plaidoyers en cour du magistrat

Pour replacer ces chiffres en perspective, on a comparé les plaidoyers après une enquête préliminaire aux plaidoyers présentés en cour du magistrat, remplaçant l'enquête préliminaire. Naturellement, il est impossible de procéder à des comparaisons directes parce qu'en général la nature et la qualité des causes ne s'équivalent pas. Néanmoins, la

⁴ Par exemple, certains procureurs de la Couronne reprochent aux avocats de l'aide juridique "d'encombrer les tribunaux au moyen de plaidoyers en culpabilité et (de contribuer) à l'augmentation de la demande d'enquêtes préliminaires au lieu de (recourir) à la communication officieuse..." James C. Hathaway et C. James Richardson, Legal Aid in New Brunswick: An Empirical Evaluation, Ottawa (Ministère de la Justice, manuscrit inédit), 1982.

comparaison présente un certain intérêt. On croit traditionnellement que ces procès dit "sommaires" entraînent d'ordinaire un plaidoyer de culpabilité. Ainsi, la proportion de 18 % qui plaide non coupable (tableau 5.5) pourrait être considérée étonnamment élevée plutôt qu'étonnamment basse. Quoi qu'il en soit, le pourcentage est certainement plus bas que les 28 % qui plaident non coupables après le renvoi à procès à l'enquête préliminaire.

Les chiffres sur les plaidoyers de culpabilité sont également intéressants. Il est vrai que des plaidoyers de culpabilité à la totalité ou à une partie des inculpations risquent davantage de se produire dans les procès sommaires que dans ceux qui sont précédés d'une enquête préliminaire; toutefois, les différences ne sont pas très considérables: 80 % en comparaison de 71 %. Il faut se rappeler également que les causes avec enquête préliminaire prennent plus de quatre fois plus de temps que les autres (tableau 4.11). Ainsi, les deux voies que peut emprunter le prévenu dans l'appareil judiciaire, même si elles diffèrent considérablement par leur nature et par le délai qu'elles occupent, aboutissent à peu près au même endroit. Ces tendances semblables à plaider coupable montrent, dans la mesure où il est possible de faire des comparaisons, que les répercussions de l'enquête préliminaire sur les décisions à cet égard ne sont ni uniques ni profondes.

On peut également s'arrêter à la distinction marquée entre les sortes de plaidoyers de culpabilité. Sur les causes où il n'y a pas d'enquête préliminaire, 52 % des prévenus plaident coupable à toutes les inculpations tandis que 28 % plaident coupable à une partie des inculpations. Ce

chiffre est à comparer à la proportion sensiblement égale (37 % et 34 % pour les causes qui comportent une enquête préliminaire.

Ces chiffres pourraient tenir à des différences au titre de la résolution des décisions à l'égard des plaidoyers de même qu'à des différences quant à la nature des affaires. Il est certes raisonnable de supposer que l'enquête préliminaire permet de mieux comprendre la cause, ce qui affecte les décisions en matière du plaidoyer.

Il y a sans aucun doute une autre dynamique en jeu ici. L'enquête préliminaire permet à la défense et à la Couronne de se consulter et d'obtenir une position de négociation favorable, ce qui aboutit souvent à une réduction des inculpations en échange d'un plaidoyer de culpabilité. Les négociations en vue d'un plaidoyer de culpabilité aboutissent souvent en même temps à la clarification des affaires et à celle des plaidoyers.

La négociation se compose donc de ces deux éléments combinés. Ces éléments peuvent se produire seuls ou ensemble. Mais puisqu'il s'agit de deux des objectifs de la procédure antérieure au procès, force est de conclure que la négociation en vue d'un plaidoyer de culpabilité est également un objectif de cette procédure. Les enquêtes préliminaires sont une procédure officielle, tandis que la négociation est officieuse et parfois mal vue. Néanmoins, chaque procédure a sa raison d'être. Chacune joue un rôle utile, celui d'accélérer les procédures.

Au plan fonctionnel, la négociation en vue d'un plaidoyer de culpabilité n'est rien d'autre que la suite officieuse des procédures officielles.

TABLEAU 5.5

Plaidoyers définitifs aux procès pour
actes criminels, avec et sans enquête préliminaire

Plaidoyer définitif		Causes avec enquête préliminaire	Causes sans enquête préliminaire
Non coupable (tous les chefs)	Nbre (%)	496 (27,6)	548 (17,8)
Coupable (tous les chefs)	Nbre (%)	674 (37,4)	1 600 (51,8)
Coupable (certains chefs)	Nbre (%)	606 (33,7)	875 (28,3)
Plaidoyer spécial	Nbre (%)	2 (0,1)	5 (0,2)
Inconnu	Nbre (%)	22 (1,2)	59 (1,9)
TOTAL	Nbre (%)	1 800 (100,0)	3 087 (100,0)

Nouveau choix et plaider

Il convient de s'arrêter au nouveau choix en rapport avec les plaidoyers. On croit en général que le film des événements est le suivant: le prévenu est renvoyé à son procès, décide de plaider coupable, et en conséquence, choisit un juge seul pour accélérer les choses.

Le tableau 5.6 montre qu'il en est effectivement souvent ainsi. Dans 67 % des procès précédés d'une enquête préliminaire, il y a eu un nouveau choix portant sur un procès devant un magistrat (ou un juge de la cour de comté). Le nouveau choix ne s'est fait dans l'autre sens que dans quatre cas sur 1 800, et chaque fois le prévenu a plaidé non coupable. En provoquant un nouveau choix, l'enquête préliminaire doit épargner un temps considérable aux cours supérieures (dans l'hypothèse, naturellement, que le premier choix exprimait vraiment l'intention du prévenu).

Toutefois, si l'on combine le plaider et le nouveau choix, les résultats sont moins probants. Bien qu'il soit vrai que la plupart des plaidoyers de culpabilité à tous les chefs (70 %) de même que la plupart des plaidoyers de culpabilité à une partie des inculpations (75 %) aient été liés à un nouveau choix, il n'y a pas eu de nouveau choix dans une proportion substantielle de ces causes (27 % et 24 % respectivement). On a plutôt attendu le début du procès en cour supérieure pour plaider coupable. Il semble qu'il s'agisse ici de retarder l'inévitable. Évidemment, la défense n'est nullement obligée de procéder à un nouveau choix et il est souvent avantageux de retarder les événements pendant plusieurs mois. Après tout, l'avocat de la défense n'a pas à se préoccuper de l'efficacité de l'appareil judiciaire, surtout pas aux dépens de son client.

TABLEAU 5.6

Plaidoyer définitif au procès,
selon le nouveau choix après une enquête préliminaire

Plaidoyer définitif		Nouveau choix				Total
		Sans jury	Avec jury	Aucun nouveau choix	Inconnu	
Non coupable	Nbre (%)	271 (54,6)	4 (0,8)	215 (43,3)	6 (3,4)	496 (100,0)
Coupable (tous les chefs)	Nbre (%)	490 (70,5)	0 -	184 (27,3)	0 -	674 (100,0)
Coupable (certains chefs)	Nbre (%)	452 (74,6)	0 -	148 (24,4)	6 (1,0)	606 (100,0)
Plaidoyer spécial	Nbre (%)	2 (100,0)	0 -	0 -	0 -	2 (100,0)
TOTAL	Nbre (%)	1 215 (67,5)	4 (0,2)	547 (30,4)	12 (0,7)	1 800* (100,0)

*Comprend 22 cas où le plaidoyer est inconnu.

Il est également intéressant d'examiner dans ce tableau la proportion des nouveaux choix qui suivent la décision de plaider non coupable. Il y a des proportions semblables de cas où l'on n'a pas procédé à un nouveau choix et de cas où l'on a choisi un juge plutôt qu'un jury, soit 55 % et 43 %. On ne comprend pas immédiatement pourquoi la défense choisit de se passer du jury et de plaider non coupable, à moins évidemment qu'il ne soit avantageux pour le prévenu que sa cause procède plus rapidement devant un juge seul que devant un juge et un jury. Il se peut aussi qu'il y ait un phénomène de choix du meilleur juge. .

Les verdicts au procès

Le rapport entre les résultats de l'enquête préliminaire et le verdict final au procès complète l'analyse des répercussions sur les procédures. Idéalement, les procédures sont terminées avant le procès dans le cas des personnes manifestement innocentes, de sorte que l'acquittement au procès devrait être rare. Du moins, c'est là la théorie.

En pratique, les choses ne sont pas aussi simples. Il arrive que les témoins modifient leur déposition entre l'enquête préliminaire et le procès, que l'on découvre de nouvelles preuves, que des témoins disparaissent, que certaines preuves soient mises en doute -- pour ne mentionner que certains des facteurs qui peuvent entrer en jeu. Et puis l'enquête préliminaire n'est pas un procès. A l'enquête préliminaire, il faut prouver qu'il y a matière à procès et, en cas de doute, on renvoie l'affaire au procès; au procès, la culpabilité doit être prouvée hors de tout doute raisonnable.

C'est pourquoi il est impossible de procéder à une comparaison directe et simpliste entre la sélection des affaires et les verdicts au procès. Il en va de même des autres mesures des effets de l'enquête préliminaire, soit la clarification des affaires et la modification des plaidoyers. Il faut néanmoins tenter l'aventure, sous toute réserve. La seule façon d'établir si l'enquête préliminaire fonctionne convenablement est d'examiner comment les causes se déroulent par la suite en cour.

Le tableau 5.7 montre que 43 % des prévenus ont été trouvés coupables de toutes les inculpations, 39 % ont été trouvés coupables d'un nombre moindre d'inculpations ou d'infractions moindres et incluses (par rapport aux inculpations originales).

Quatre-vingt-deux pour cent des procès précédés d'une enquête préliminaire se sont terminés par une déclaration de culpabilité à l'égard de la totalité ou d'une partie des chefs d'accusation.

Ces pourcentages semblent indiquer que les procès et les procédures antérieures fonctionnent assez efficacement. Bien qu'il y ait toujours place à l'amélioration, un taux de condamnation de 82 % n'est pas mauvais pour les actes criminels graves. Examinons maintenant le processus d'un peu plus près.

Environ 71 % des prévenus dont le procès avait été précédé d'une enquête préliminaire ont plaidé coupable à la totalité ou à une partie des chefs d'accusation (tableau 5.4), tandis que 82 % ont été trouvés coupables de la totalité ou d'une partie des chefs d'accusation (tableau 5.7).

TABLEAU 5.7

Verdict définitif au procès pour les causes comportant une enquête préliminaire			
Verdict définitif	Nombre de cas	Pourcentage de l'ensemble des cas	Pourcentage des cas connus
Non coupable (tous les chefs)	253	(14,1)	(14,2)
Coupable (tous les chefs)	773	(42,9)	(43,4)
Coupable (certains chefs)	709	(39,4)	(39,8)
Autres	45*	(2,5)	(2,5)
Inconnu	20	(1,1)	-
TOTAL	1 800	(100,0)	(100,0)

Nombre de cas, à l'exclusion des inconnus: 1 780.

*Comprend 38 cas d'arrêt ou de retrait des procédures au procès, trois cas où le prévenu a été jugé non coupable pour motif d'aliénation mentale et quatre cas d'autres jugements.

C'est-à-dire que seulement 11 % de plus que ceux qui ont plaidé coupable au début du procès ont été trouvés coupables. On peut déduire de ces chiffres que les enquêtes préliminaires réussissent très bien à faire modifier les plaidoyers, ce qui épargne les frais de grands procès. Cette efficacité est sans doute due à la qualité et à la quantité de la communication de la preuve.

Si la clarification des affaires est soumise au même genre d'analyse que celle des plaidoyers, toutefois, le résultat ne semble pas aussi bon. Cent quatre-vingt-douze affaires ont été "clarifiées" à l'enquête préliminaire, c'est-à-dire qu'il y a eu renvoi à procès à l'égard d'une partie seulement des inculpations originales (tableau 5.1). En comparaison, 606 prévenus ont plaidé coupable à certaines inculpations (tableau 5.4) et 709 ont été trouvés coupables de certaines inculpations (tableau 5.7). En d'autres termes, un grand nombre de causes qui n'ont pas été clarifiées à l'enquête préliminaire (c'est-à-dire que les inculpations n'ont pas été modifiées ou réduites) l'ont été plus tard à l'étape du plaidoyer ou du verdict. Des inculpations ont été portées, il y a eu renvoi au procès, mais le prévenu a par la suite été trouvé coupable d'une partie seulement des inculpations.

Cependant, les choses ne sont pas aussi simples. Les événements hors cour et la psychologie du renvoi à procès ont sans contredit un grand rôle à jouer à cet égard. Ce n'est pas que l'on renvoie à procès sans discernement à l'égard des diverses inculpations. Il semble plutôt que le jugement qu'il y a matière à procès pousse la défense à trouver un compromis. Le prévenu convient de plaider coupable à des inculpations réduites au lieu de faire face à toutes les inculpations portées contre

lui. Le procureur de la Couronne accepte l'offre pour des raisons d'efficacité, parce qu'on peut ainsi épargner du temps et de l'argent, qu'un tiens vaut mieux que deux tu l'auras et qu'une condamnation à des inculpations moins nombreuses ou portant sur des infractions moindres et incluses peut être tout aussi bonne, selon les négociations à l'égard de la peine. Ainsi, même si les affaires ne sont clarifiées que dans 9 % des cas dans le cadre officiel de l'enquête préliminaire (tableau 5.1), l'enquête aboutit indirectement à clarifier un plus grand nombre d'affaires entre la fin de l'enquête préliminaire et le début du procès.

La sélection des affaires est le troisième aspect de l'efficacité de l'enquête préliminaire qu'il faut étudier ici. Le lecteur se rappellera que sur les 2 174 enquêtes préliminaires étudiées ici, 81 % ont abouti au renvoi à procès pour toutes les inculpations. C'est là un taux élevé. Seulement 10 % des cas (c'est-à-dire 213) ont été éliminés directement à l'enquête préliminaire. Dans 161 autres cas (7 %) les poursuites ont été abandonnées avant le procès, ce qui est peut-être un résultat indirect de l'enquête préliminaire.

Deux cent cinquante-trois autres cas sur 2 174 (12 %) auraient à la rigueur pu être éliminés avant le procès, car l'affaire a abouti à un jugement de non culpabilité à l'égard de toutes les inculpations. Dans 38 autres cas (2 %) il y a eu arrêt ou retrait des poursuites au procès même. En somme, l'enquête préliminaire aurait pu éliminer 31 % de l'ensemble des cas. Elle en a effectivement éliminé 10 %, soit environ un tiers des cas possibles, toutes choses égales par ailleurs.

Revoyons ces chiffres (voir le tableau 5.8). Sur les 2 174 causes comportant une enquête préliminaire, 31 % (665 cas) ont fini par sortir du système d'une façon ou d'une autre, selon la ventilation suivante: 10 % à l'enquête préliminaire, 7 % avant le procès, 2 % au procès et 12 % d'acquiescement. La limite supérieure théorique de la sélection des affaires avant le procès serait atteinte si toute la sélection se faisait à l'enquête préliminaire, ne laissant aucun cas d'acquiescement au procès.

Il est cependant absurde de penser que toute la sélection pourrait se faire à l'enquête préliminaire; les 31 % des causes n'aboutissant pas à une déclaration de culpabilité sont une limite supérieure théorique et non pratique. Plutôt que de répondre à la question de l'efficacité de la sélection des affaires, ces chiffres nous amènent à nous poser une autre question: qu'entendons-nous par "efficacité"? Si une sélection de 10 % des cas est jugée insuffisante et si 31 % semble un chiffre irréaliste, quel devrait être le critère pratique de l'efficacité de l'enquête préliminaire (ou des solutions de rechange)?

Les reproches adressés à l'enquête préliminaire au titre de l'efficacité doivent être pleinement et convenablement fondés dans les faits pour qu'on puisse conclure que cette procédure ne fonctionne pas correctement. La présente étude ne saurait faire plus que d'indiquer la fourchette où doit se retrouver ce critère, qui devra nécessairement être établi par consensus.

TABLEAU 5.8

Issue des causes comportant une enquête préliminaire		
Issue	Nombre de cas	Pourcentage des cas
Abandon à l'enquête préliminaire	213	(9,8)
Abandon avant le procès	161	(7,4)
Abandon au procès	38	(1,7)
Acquittement au procès	253	(11,6)
Déclaration de culpabilité au procès	1 482	(68,2)
Autres issues du procès	7	(0,3)
Inconnu	20	(0,9)
TOTAL	2 174	(100,0)

Les verdicts en cour du magistrat

Les comparaisons avec les verdicts des procès sommaires (c'est-à-dire ceux qui ne comportent pas d'enquête préliminaire) terminent l'évaluation de l'effet de l'enquête préliminaire sur le procès. Comme dans le cas des comparaisons similaires faites à l'égard des plaidoyers, les différences au titre des caractéristiques des causes ne permettent rien de plus rigoureux que des comparaisons qualitatives.

Le tableau 5.9 montre que les causes sans enquête préliminaire risquaient deux fois plus que les autres d'aboutir à un verdict de non culpabilité (14 % contre 7 %). Ce chiffre ne tient probablement pas tant à l'efficacité des procédures antérieures au procès qu'à la tendance des prévenus véritablement innocents d'entreprendre une pleine contestation et donc d'avoir recours à l'enquête préliminaire.

On peut cependant constater une tendance divergente pour les deux procédures quant au genre de verdict de culpabilité. Les procès qui ne sont pas précédés d'une enquête préliminaire risquent davantage d'aboutir à une déclaration de culpabilité à l'égard de toutes les inculpations (56 % contre 43 %) et, inversement, risquent un peu moins d'aboutir à des déclarations de culpabilité à l'égard d'accusations réduites (32 % contre 39 %).

Cela tient sans doute tant aux différences de nature entre les causes qu'à la clarification des affaires et des plaidoyers qui se produit pendant et après l'enquête préliminaire. Cette comparaison confirme encore qu'il y a

clarification, mais ne nous permet d'en quantifier ni le degré ni la portée.

Variations régionales

Le tableau 5.10 présente les données sur les différences au titre des plaidoyers et des verdicts, par région. Pour éviter de trop compliquer les choses, les 4 887 procès étudiés ici ont été analysés sans mention de la présence ou de l'absence d'une enquête préliminaire.

Il faut signaler que les plaidoyers présentés au procès en Colombie-Britannique différaient radicalement des plaidoyers présentés ailleurs. Au lieu de la proportion habituelle de 15 à 20 %, 51 % des personnes accusées d'actes criminels en Colombie-Britannique ont plaidé non coupables. Ces plaidoyers ne semblent guère modifier le verdict, cependant, car le taux d'acquittement de 14 % n'est que légèrement plus élevé que celui des autres régions (tableau 5.11).

Il y a également des variations considérables quant au pourcentage de plaidoyers de culpabilité. Dans les provinces de l'Atlantique et des Prairies, la proportion des prévenus plaidant coupable à tous les chefs d'accusation (64 % et 54 %, respectivement) est plus élevée que pour l'ensemble du pays, alors que la proportion est plus faible en Ontario et en Colombie-Britannique (38 % et 40 % respectivement). Seul le Québec se rapproche de la moyenne globale de 46 %.

TABLEAU 5.9

Verdict final aux procès pour actes criminels,
avec et sans enquête préliminaire

Verdict définitif		Avec enquête préliminaire	Sans enquête préliminaire
Non coupable	Nbre	253	219
	(%)	(14,1)	(7,1)
Coupable (tous les chefs)	Nbre	773	1 719
	(%)	(42,9)	(55,7)
Coupable (certains chefs)	Nbre	709	976
	(%)	(39,4)	(31,6)
Autre issue	Nbre	45	73*
	(%)	(2,5)	(2,4)
Inconnu	Nbre	20	100
	(%)	(1,1)	(3,2)
TOTAL	Nbre	1 800	3 087
	(%)	(100,0)	(100,0)

*Comprend 66 cas d'arrêt ou de retrait des poursuites,
quatre cas où le prévenu a été jugé non coupable pour motif d'aliénation
mentale et
trois autres jugements

TABLEAU 5.10

Plaidoyer définitif au procès, selon la région							
Région		Non coupable	Coupable (tous les chefs)	Coupable (certains chefs)	Plaidoyer spécial	Inconnu	Total
Atlantique	Nbre (%)	98 (18,6)	339 (64,3)	90 (17,1)	0 -	0 -	527 (100,0)
Québec	Nbre (%)	299 (17,3)	796 (46,0)	611 (35,3)	6 (0,3)	17 (1,0)	1 729 (100,0)
Ontario	Nbre (%)	225 (16,2)	536 (38,5)	578 (41,6)	1 (0,1)	51 (3,7)	1 391 (100,0)
Prairies	Nbre (%)	109 (17,4)	359 (57,3)	146 (23,3)	1 -	12 (1,9)	626 (100,0)
C.-B.	Nbre (%)	313 (51,0)	244 (39,7)	56 (9,1)	0 -	1 (0,2)	614 (100,0)
TOTAL	Nbre (%)	1 044 (21,4)	2 274 (46,5)	1 481 (30,3)	7 (0,1)	81 (1,7)	4 887 (100,0)

En conséquence, les plaidoyers de culpabilité à certains chefs d'accusation (nombre réduit de chefs ou infractions moindres et incluses) varient également selon la région. En ordre croissant, les proportions étaient les suivantes: Colombie-Britannique, 9 %; provinces de l'Atlantique, 17 %; Prairies, 23 %; Québec, 35 % et Ontario, 42 %.

Les différences au titre des taux d'acquittement pour les cinq régions sont trop minimes pour qu'on s'y arrête (voir le tableau 5.11). Cependant, il vaut la peine de mentionner la proportion des déclarations de culpabilité à des inculpations réduites: des minima de 16 et 18 % en Colombie-Britannique et dans l'Atlantique, des maxima de 39 et 46 % au Québec et en Ontario. En général, ces chiffres sont parallèles à la proportion des plaidoyers réduits dans chaque région. Ces différences pourraient tenir à de nombreuses raisons, mais il est possible qu'elles soient partiellement attribuables aux différences quant à la somme de clarification des affaires et des plaidoyers d'une région à l'autre.

TABEAU 5.11

Verdict définitif au procès, selon la région							
Région		Non coupable	Coupable (tous les chefs)	Coupable (certains chefs)	Autre issue	Inconnu	Total
Atlantique	Nbre (%)	45 (8,5)	362 (68,7)	96 (18,2)	20 (3,8)	48 (0,8)	527 (100,0)
Québec	Nbre (%)	136 (7,9)	871 (50,4)	683 (39,5)	18 (1,0)	21 (1,2)	1 729 (100,0)
Ontario	Nbre (%)	54 (11,1)	561 (40,3)	636 (45,7)	25 (1,8)	15 (1,1)	1 391 (100,0)
Frairies	Nbre (%)	48 (7,7)	357 (57,0)	171 (27,3)	41 (6,5)	9 (1,4)	626 (100,0)
C.-B.	Nbre (%)	89 (14,5)	341 (55,5)	99 (16,1)	14 (2,3)	71 (11,6)	614 (100,0)
TOTAL	Nbre (%)	472 (9,7)	2 492 (51,0)	1 685 (34,5)	118* (2,4)	120 (2,5)	4 887 (100,0)

*Comprend 104 cas d'arrêt ou de retrait des poursuites,
sept cas où le prévenu a été jugé non coupable pour motif d'aliénation
mentale et
sept cas d'autres jugements.

Conclusion

Le présent chapitre a présenté les résultats des enquêtes préliminaires en fonction des objectifs de cette procédure. L'analyse était donc, en un certain sens, une évaluation des répercussions. Cependant, il y avait trop d'inconnus pour permettre une évaluation formelle. Nous nous contenterons donc de réunir les constatations et les déductions au titre de la sélection des affaires, de leur clarification et de la clarification des plaidoyers.

La sélection des affaires, soit l'abandon de toutes les inculpations, s'est produite à l'enquête préliminaire dans 10 % des 2 174 cas (avec de notables différences régionales). D'autres cas de sélection se sont produits entre l'enquête préliminaire et le procès, mais le gros de la sélection a eu lieu à la première comparution. L'enquête préliminaire est donc une procédure de tamisage de second niveau, qui tamise les cas déjà tamisés à la première comparution.

Pour les causes comportant une enquête préliminaire, une cause sur trois (31 %) a abouti à un acquittement ou à une autre forme d'abandon.

L'enquête préliminaire rend compte directement de 10 % de ces cas, et peut-être indirectement de sept autres pour cent, ce qui laisse 14 % d'acquittements, de retraits ou d'arrêts des procédures au procès. Ceci constitue une mesure grossière de l'efficacité de la sélection des affaires; on peut constater que l'enquête préliminaire fonctionne, mais on ne sait pas dans quelle mesure son efficacité pourrait s'accroître. Les chiffres soulèvent également implicitement la question de l'efficacité comparative des solutions de rechange.

La clarification de la cause, soit la réduction du nombre des chefs d'accusation ou la réduction aux infractions moindres et incluses, s'est produite dans 9 % des cas à l'enquête préliminaire. Bien qu'il n'y ait eu qu'une somme minime de clarification des affaires dans le cadre de l'enquête préliminaire elle-même en comparaison de ce qui se produisait par la suite, on pourrait déduire que l'enquête préliminaire a eu comme effet la clarification des affaires au stade du plaidoyer. Cependant, les données sur les plaidoyers en cour du magistrat, au lieu d'une enquête préliminaire, ne viennent guère confirmer cette affirmation.

Il semblerait qu'on ne peut tirer aucune conclusion quant à la clarification des affaires par suite de la confusion qu'entraînent les négociations en vue d'un plaidoyer de culpabilité, qui se produisent avec et sans enquête préliminaire.

La clarification des plaidoyers peut se faire avec ou sans clarification des affaires. La clarification du plaidoyer se définit comme la résolution de la décision en faveur d'une forme quelconque de plaidoyer de culpabilité. Il y a une forte tendance à ce que les enquêtes préliminaires soient suivies de plaidoyers de culpabilité à l'égard de la totalité ou d'une partie des chefs d'accusation, souvent accompagnés d'un nouveau choix, et l'on peut donc dire que l'enquête préliminaire sert à clarifier les plaidoyers.

Cependant, on ne sait dans quelle mesure une procédure officielle était nécessaire pour provoquer ces plaidoyers. Même si l'on ne peut procéder à des comparaisons directes, les plaidoyers de culpabilité dans les causes

entendues par un magistrat étaient proportionnellement même plus élevés. Est-ce que les plaidoyers qui suivent une enquête préliminaire auraient pu être présentés la première fois? Il faut peut-être un système de poids et de contrepoids pour éviter les abus.

Enfin, il faut signaler que 82 % des causes renvoyées au procès après une enquête préliminaire ont abouti à une forme quelconque de déclaration de culpabilité.

CHAPITRE SIX

CONCLUSIONS

Comme cette étude avait pour but de fournir des renseignements aux analystes de la politique, le présent chapitre résume les faits et met leurs incidences au premier plan. Il renferme des données statistiques à caractère descriptif et des commentaires qui tiennent de l'évaluation. C'est au lecteur qu'il appartiendra de tirer ses propres conclusions quant à l'avenir des procédures applicables avant le procès au Canada.

Statistiques

C'est en raison du manque de renseignements empiriques sur lesquels on peut se fonder pour évaluer l'enquête préliminaire et les critiques qui ont été formulées à son égard que l'on a décidé de procéder à la présente étude. Généralement, on a tenté de rassembler des données visant à décrire comment la procédure s'applique présentement. On n'a nullement tenté d'expliquer, par des procédés empiriques, pourquoi la procédure s'applique de la façon dont elle s'applique. On a toutefois tenté, dans une certaine mesure, de déterminer jusqu'à quel point elle s'applique avec succès (voir ci-dessous la partie qui traite de l'évaluation).

Les circonstances d'une cause type peuvent servir de base au résumé des conclusions fondamentales. Une construction de l'esprit de cette nature exige que l'on attache la plus grande importance à ce qui se produit généralement. Elle peut, par conséquent, s'avérer utile si on veut traduire des impressions générales tout en n'oubliant pas qu'il y a parfois des exceptions.

La soi-disant enquête préliminaire moyenne se déroulerait comme suit:

- Des accusations sont portées lorsqu'un acte criminel, comme l'introduction par effraction, est commis;
- L'accusé choisit de subir son procès devant un juge et un jury la première fois qu'il se présente devant le tribunal;
- Deux mois s'écoulent;
- L'enquête préliminaire a lieu et l'accusé consent à subir son procès ou est renvoyé devant le tribunal pour y subir son procès relativement aux accusations portées contre lui dès le début et ce, par suite des dépositions faites par deux ou trois témoins de la Couronne;
- L'enquête préliminaire se déroule généralement en moins d'une journée et se termine le même jour;
- Deux ou trois mois s'écoulent, et pendant ce temps, l'accusé fait un nouveau choix;

- Le procès commence, l'accusé plaide coupable et la décision est rendue le même jour, habituellement dans les heures qui suivent.

Les circonstances que nous venons de décrire confirment l'impression générale voulant que la cause moyenne prend un certain temps à résoudre. De plus, nous ne parlons ici que des causes ordinaires où il n'y a aucun témoignage d'expert en médecine légale ou d'autre expert et aucune difficulté particulière. Pourtant, le processus s'étale en tout sur une période de quatre ou cinq mois, bien que la plus grande partie de ce temps ne soit pas passée devant le tribunal comme tel. Les affaires exceptionnelles peuvent exiger plus de temps et devraient le faire, mais les affaires ordinaires devraient-elles nécessairement prendre autant de temps? Est-il vraiment nécessaire de procéder à une enquête préliminaire pour résoudre la question des plaidoyers? Nous reviendrons à ces questions sous peu.

Cette soi-disant cause moyenne laisse également l'impression qu'il convient d'examiner attentivement les exceptions. Mais dans quel contexte ces exceptions devraient-elles être examinées? Devrait-on, par exemple, prévoir un système général applicable à la cause générale et y ajouter des exceptions et des garanties à mesure que le besoin s'en fait sentir? Ou devrait-on poser comme principe fondamental que chaque cause est unique et qu'il est impossible de généraliser ou d'établir des règles générales à moins qu'elles ne soient assez vastes pour couvrir toutes les situations? La tâche de fixer les paramètres d'un système et d'en définir la portée n'est jamais une tâche facile. Elle peut néanmoins être beaucoup moins difficile si on examine formellement les principes qu'elle met en cause.

Il convient de faire une autre remarque en ce qui concerne la divulgation et le consentement au stade de l'enquête préliminaire. Conformément au paragraphe 476(1) du Code criminel, le prévenu peut être renvoyé pour subir son procès à tout stade d'une enquête préliminaire si le prévenu et le poursuivant y consentent. Avant que l'on procède à la présente étude, on ne disposait aucunement de données statistiques sur le nombre de fois que l'on a recours à cette disposition.

Nous savons maintenant que les renvois aux fins de procès avec consentement ont lieu dans 52 pour cent des cas connus; dans la plupart de ces cas, ni l'une ni l'autre des parties n'a appelé de témoin. On peut donc conclure que, dans ces cas, la divulgation faite par la Couronne est satisfaisante tant sur le plan de la qualité que de la quantité. Il est peu probable qu'un accusé renoncerait à son droit d'entendre la preuve et consentirait à être renvoyé pour subir son procès si la divulgation était inexistante ou insuffisante.

Qu'en est-il de la situation plus générale, c'est-à-dire de la fréquence des renvois aux fins de procès par consentement? Le nombre de plaidoyers de culpabilité après l'enquête préliminaire était plus élevé (71 pour cent), et le nombre de plaidoyers de culpabilité à l'égard d'actes criminels devant le magistrat, où il n'y avait pas d'enquête préliminaire, était encore plus élevé (80 pour cent). On peut, par conséquent, conclure que la divulgation faite par la Couronne est suffisante.

Evaluation

Il n'est pas facile de déterminer jusqu'à quel point l'enquête préliminaire a de bons résultats. La présente étude ne peut pas fournir des réponses définitives qui tiennent de l'évaluation, mais la question est trop importante pour que l'on en fasse simplement abstraction. On a donc tenté de déterminer dans quelle mesure les résultats répondent aux objectifs (efficacité) et dans quelle mesure ceci se fait opportunément (efficience).

Aux fins de l'évaluation, les objectifs ont été divisés de façon à correspondre à trois concepts: le triage des causes, l'éclaircissement des causes et l'éclaircissement des plaidoyers. Un quatrième concept, la divulgation, n'a pu être évalué qu'indirectement. L'opportunité a été mesurée en fonction du temps effectivement passé devant le tribunal et du temps écoulé d'une étape du processus judiciaire à une autre.

On a constaté que 10 pour cent des enquêtes préliminaires donnaient lieu à un triage de causes et que 9 pour cent de celles-ci donnaient lieu à un éclaircissement de causes. Il y avait éclaircissement des plaidoyers dans 71 pour cent des causes dans lesquelles le prévenu était renvoyé pour subir son procès après l'enquête préliminaire. L'enquête préliminaire se déroulait en une journée ou en moins d'une journée dans 80 pour cent des cas. Cependant, le prévenu devait attendre 61 jours en moyenne avant de se présenter à son enquête préliminaire et 82 jours, après la fin de son enquête préliminaire, avant que son procès ne commence (enregistrement d'un plaidoyer).

Le rapport de cause à effet est la première difficulté que pose l'évaluation. L'éclaircissement des plaidoyers, par exemple, ne se produit qu'une fois l'enquête préliminaire terminée, et on peut que présumer qu'il découle de cette procédure. Beaucoup d'autres facteurs qui n'ont rien ou à peu près rien à voir avec l'enquête préliminaire comme telle pourraient fort bien entrer en jeu. De même, rien ne permet de conclure qu'il y a un lien entre l'enquête préliminaire et le 7 pour cent de triage de causes additionnel qui se produit entre le renvoi aux fins du procès et le plaidoyer ou le 34 pour cent d'éclaircissement de causes (réduction du chef d'accusation) qui semble se produire une fois que le procès commence. Par conséquent, même s'il est possible de décrire les résultats et de faire un lien entre ceux-ci et l'enquête préliminaire, rien ne permet d'exclure d'autres explications possibles.

L'interprétation des résultats en question pose également un problème. Les chiffres ne parlent jamais d'eux-mêmes et doivent toujours être interprétés. Par exemple, deux mois constituent-ils un long délai? Un triage de causes de l'ordre de 10 pour cent suffit-il?

Les réponses qui découlent de l'interprétation exigent un point de vue, une prise de position. Il est parfois possible de prendre une position objective de façon machinale comme lorsqu'on tente de déterminer si les critères de performance ont été respectés (par exemple, un taux d'acceptation de 70 pour cent) sans se demander si ces critères sont réalistes. En ce qui a trait à l'enquête préliminaire, cependant, l'approche qui est préférable est celle qui se situe entre ce qui est machinal sur le plan de la statistique et ce qui est subjectif par intuition.

Pour résoudre le problème, on peut se demander: "Inefficace par rapport à quoi?". On peut trouver un critère d'évaluation ou un point de référence en comparant l'enquête préliminaire avec des solutions de rechange possibles (dans les limites de la comparabilité):

- L'enquête préliminaire a permis le triage direct de 10 pour cent des causes, le triage indirect d'un autre 7 pour cent des causes, par comparaison à un 12 pour cent additionnel d'acquittements et à un 2 pour cent d'arrêts des procédures et d'abandons de procès;
- Des plaidoyers de culpabilité après une enquête préliminaire étaient enregistrés dans 71 pour cent des cas, alors que dans 82 pour cent des cas les prévenus étaient éventuellement reconnus coupable;
- Les procès tenus par suite d'une enquête préliminaire se terminaient par une condamnation sur un chef d'accusation réduit dans 39 pour cent des cas alors que les procès tenus devant un magistrat, sans qu'il y ait eu d'enquête préliminaire se terminaient par de telles condamnations dans 32 pour cent des cas;
- Les causes comportant une enquête préliminaire étaient réglées dans un délai de 177 jours en moyenne, alors que les affaires criminelles pour lesquelles il n'y avait pas d'enquête préliminaire étaient pour leur part réglées dans un délai de 42 jours en moyenne.

Dans ce contexte de comparaison, on peut dire que l'enquête préliminaire semble raisonnablement, mais non excessivement efficace, en ce qui a trait à l'atteinte de ses objectifs. La résolution des causes ne se fait pas rapidement. De fait, elle se fait tellement peu rapidement qu'on peut se demander si cette soi-disant efficacité dans l'atteinte des objectifs n'est pas un mirage.

Il convient de ne pas oublier que le mandat de l'avocat de la défense ne consiste pas à se soucier de l'amélioration de l'efficacité de l'administration de la justice au détriment de son client. Il convient aussi de ne pas oublier que le recours à des tactiques visant à retarder le déroulement du processus judiciaire peut fort bien être justifié dans certains cas, et qu'il n'y a à peu près pas de garanties visant à prévenir les abus éventuels du système. Si certains avocats de la défense considèrent l'enquête préliminaire comme un moyen de retarder l'inévitable plaidoyer de culpabilité, alors les résultats statistiques observables seraient identiques à ceux dont nous devons nous accommoder présentement: les longs délais ajoutés aux enquêtes préliminaires avec consentement, les nouveaux choix et la soi-disant résolution "efficace" des plaidoyers, souvent à des accusations moindres ou incluses.

RENVOIS

CHAPITRE 1

- 1 Toutes les provinces à l'exception de l'Alberta ont été en mesure de fournir des données dans les limites de cet échéancier. La Colombie-Britannique a fourni des données sur bande, de sorte qu'il n'a pas été nécessaire de les acquérir directement.
- 2 Une fois que la Couronne choisit soit de procéder par acte d'accusation à l'égard d'une infraction mixte ou de poursuivre dans le cas d'un acte criminel, la plupart des prévenus peuvent choisir le genre de procès (juge et jury, juge seul, magistrat) et -- indirectement -- le genre de cour (cour supérieure, cour de comté, cour provinciale).

CHAPITRE 2

- 1 James Stephen, A History of the Criminal Law of England, volume 1, Londres, 1883, pp. 219-221.
- 2 Ibid., p. 221.
- 3 Code criminel, article 475; C.C.C. Patterson c. La Reine (1970), R.C.S. 409 à 412; Caccamo c. La Reine (1975), 21 C.C.C. (2e) 257 à la p. 275.
- 4 Code criminel, alinéa 468(1)a).
- 5 Ibid.
- 6 Renvoi Nichols and the Queen (1977) 34 C.C.C. (2e) 153 (Ontario H.C.J.).
- 7 Code criminel, par. 468(2).
- 8 Ibid., alinéa 465(1)b).
- 9 Ibid., alinéa 465(1)c).
- 10 Ibid., article 470.
- 11 Ibid., par. 469(4).
- 12 Code criminel, article 475.
13. Regina v. Cowden (1947), 90 C.C.C. 101 (Ont. H.C.J.); et Regina v. Charette (1958), 122 C.C.C. 300 (Ont. H.C.J.).

14. Roger E. Salhany, Canadian Criminal Procedure, 3e éd. Toronto, 1978, p. 115.
15. (1977) 2 R.C.S. 1067, à la p. 1080.
16. James L. Wilkins, Statistical Features of the Preliminary Hearing, dans Criminal Lawyers' Association, The Preliminary Hearing, Toronto, s.d., p. 20.
17. Report of the Special Committee on Preliminary Hearings, ministère du Procureur général de l'Ontario, 1982.
18. Minority Report of the Special Committee on Preliminary Hearings, Procureur général de l'Ontario, 1982, pp. 1-2.
19. James L. Wilkins, Statistical Features of the Preliminary Hearing, dans Criminal Lawyers' Association, The Preliminary Hearing, Toronto, s.d., pp. 17-21.
20. Roger E. Salhany, Canadian Criminal Procedure, 3e éd., Toronto, 1978, p. 115.

CHAPITRE 3

1. Statistique Canada, numéro 85-205 au catalogue.
2. Rapport du Comité canadien sur les corrections, Ottawa, 1969, p. 24.
3. Report of the Special Committee on Preliminary Hearings, annexe "B". Il faut signaler que les chiffres pour les infractions à la Loi sur les stupéfiants et à la Loi des aliments et drogues n'ont pas été inclus dans l'étude.
4. Ces résultats correspondent étroitement aux chiffres signalés par Wilkins (op. cit., p. 21) à partir de ses observations détaillées en cour; cela laisse à supposer que les renseignements manquants à l'égard de cette variable ne constituent pas une lacune très grave.

CHAPITRE 4

1. Perry S. Millar et Carl Baar, Judicial Administration in Canada, Montréal, 1981, p. 232.

3. Robert G. Hann et Lorne P. Salzman, "CANCOURT - I: A computerized System Simulation Model to Support Planning in Court Systems", (Centre of Criminology, University of Toronto), 1976.

CHAPITRE 5

1. Criminal Statistics 1978, Table 1 (a), cité dans The Royal Commission on Criminal Procedure, Londres, 1981, p. 180.
2. Criminal Statistics 1978, Table B.7 (d), cité dans The Royal Commission on Criminal Procedure, Londres, 1981, p. 181.
3. Michael McConville et John Baldwin, Courts, Prosecution and Convictions, Oxford, 1981, p. 93.
4. Par exemple, certains procureurs de la Couronne reprochent aux avocats de l'aide juridique "d'encombrer les tribunaux au moyen de plaidoyers en culpabilité et (de contribuer) à l'augmentation de la demande d'enquêtes préliminaires au lieu de (recourir) à la communication officieuse..." James C. Hathaway et C. James Richardson, Legal Aid in New Brunswick: An Empirical Evaluation, Ottawa (Ministère de la Justice, manuscrit inédit), 1982.

DEPT. OF J.
MIN. DE LA JUSTICE

Aug 27 1985

LIBRARY / BIBLIOTHÈQUE
CANADA